



Strasbourg, le 1^{er} décembre 2008

ACFC/OP/II(2008)003

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**Deuxième Avis sur l'Albanie,
adopté le 29 mai 2008**

RESUME

Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif, l'Albanie a fait des efforts en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-Cadre. Un Comité d'Etat sur les minorités a été établi afin de formuler des recommandations sur le renforcement de la protection des minorités; des accords ont été signés entre les autorités centrales et locales concernant la recherche de solutions sur la question des noms de lieux et autres indications topographiques en langues minoritaires. Dans le domaine de la non-discrimination, un amendement au Code pénal a été adopté, faisant des motivations raciales d'une infraction pénale un facteur aggravant. Plus récemment, l'Albanie a adopté une loi sur la protection des données personnelles, offrant ainsi des garanties juridiques pour de futures collectes de données à caractère ethnique.

Une action plus déterminée des autorités est cependant nécessaire à la réalisation d'avancées significatives en matière de protection des minorités : la collecte de données à caractère ethnique reste un point d'achoppement dans les discussions sur la protection des minorités, étant donné que l'Albanie ne dispose toujours pas de statistiques fiables sur sa composition ethnique, ni sur la situation socio-économique de ses minorités. Dans le même temps, la pratique de l'enregistrement obligatoire de l'origine ethnique dans les certificats de naissance semble encore en vigueur en ce qui concerne quelques minorités (les Grecs et les Macédoniens) ce qui ne va pas sans soulever des questions problématiques, notamment eu égard au principe d'auto-identification. En outre, les limitations territoriales exercent encore des effets dans la pratique, restreignant *de facto* l'accès à des droits des personnes appartenant à des minorités en dehors des « zones de minorités ». Tel est le cas notamment s'agissant des Grecs et des Macédoniens, ainsi que des Serbo-Monténégrins, dont les demandes pour une éducation dans leur langue sont toujours en suspens. Les personnes appartenant aux minorités dites « ethnolinguistiques », les Roms et les Valaques/Aroumains, ont de grandes difficultés à préserver leur identité culturelle et linguistique et, en tant que personnes appartenant à des « minorité ethnolinguistique », sont sujets à un traitement différent.

La poursuite du dialogue est nécessaire entre les autorités et les communautés égyptiennes et bosniaques afin de répondre de façon adéquate à leurs besoins en matière de protection.

Il convient d'achever l'élaboration du cadre législatif albanais et de le rendre suffisamment clair notamment sur l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives, dans l'usage de la toponymie et dans la télé-radiodiffusion.

La mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les Roms est malheureusement très lente et, en dépit de quelques initiatives positives, n'a pas produit pas les effets attendus par manque d'un financement public adéquat, d'un engagement effectif des autorités locales, d'une coordination efficace et d'outils d'évaluation appropriés. La non-inscription des Roms à l'état civil est toujours identifiée comme étant un problème répandu ; les répercussions de ce défaut d'inscription concernent non seulement l'accès des Roms aux droits sociaux et autres droits, mais aussi le risque pour leurs enfants de devenir victimes de la traite des êtres humains.

La participation des personnes appartenant à des minorités nationales aux services publics est apparemment encore faible. Bien que les autorités aient pris des mesures pour recruter des personnes appartenant aux minorités dans la police, des efforts restent à faire pour promouvoir leur meilleure inclusion dans l'administration publique. Le cadre institutionnel régissant la participation des minorités aux affaires publiques devrait être réexaminé. Une meilleure articulation des intérêts des minorités devrait être encouragée en favorisant leur auto-organisation. De plus, le secteur gouvernemental chargé de consulter les minorités sur les questions qui les concernent devrait être dotée d'un pouvoir de décision.

TABLE DES MATIERES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	5
Procédure de suivi	5
Champ d'application personnel de la Convention-cadre	5
Auto-identification et recensement	6
Limitations territoriales	6
Cadre législatif et institutionnel	6
Discrimination	7
Médias	7
Education	8
Situation des Roms	8
Participation	9
II. CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE	10
Article 1 de la Convention-cadre	10
Article 3 de la Convention-cadre	10
Article 4 de la Convention-cadre	15
Article 5 de la Convention-cadre	21
Article 6 de la Convention-cadre	22
Article 8 de la Convention-cadre	26
Article 9 de la Convention-cadre	27
Article 10 de la Convention-cadre	29
Article 11 de la Convention-cadre	30
Article 12 de la Convention-cadre	32
Article 14 de la Convention-cadre	35
Article 15 de la Convention-cadre	38
Article 16 de la Convention-cadre	42
Article 17 de la Convention-cadre	42
Article 18 de la Convention-cadre	43
III. REMARQUES CONCLUSIVES	44
Evolutions positives	44
Sujets de préoccupation	44
Recommandations	45

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITES NATIONALES**

DEUXIEME AVIS SUR L'ALBANIE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur l'Albanie, conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le deuxième Rapport Etatique (ci-après : Rapport étatique) reçu le 18 mai 2007 et sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de ses visites à Tirana, Korçë et Elbasan du 3 au 7 mars 2008.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Albanie. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur l'Albanie adopté le 12 septembre 2002 et dans la Résolution correspondante du Comité des Ministres adoptée le 11 mai 2005.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à l'Albanie.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de l'Albanie et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. L'Albanie a adopté une approche positive vis-à-vis de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Le premier Avis du Comité consultatif a été publié de façon anticipée et un séminaire de suivi a été organisé en 2005 pour faire le point, en présence de représentants des minorités et de la société civile, sur les mesures à prendre afin de mettre en œuvre les recommandations du premier cycle de suivi. Le Comité consultatif estime toutefois qu'il est regrettable que le deuxième rapport étatique ait été soumis avec plus d'un an de retard¹. En revanche, il est positif de constater que les autorités ont utilisé de façon constructive la phase de préparation du rapport en consultant les représentants des minorités et de la société civile et en incluant certains de leurs commentaires et de leurs informations en annexe au Rapport étatique.

7. D'une façon générale, les autorités albanaises ont démontré leur ouverture à la discussion des insuffisances relatives à la protection des minorités nationales en Albanie, ce qui témoigne d'une approche constructive. Il est également positif que le programme du gouvernement présenté au Parlement en septembre 2005 ait inclus comme priorité d'atteindre le niveau le plus élevé de protection des minorités nationales, notamment conformément à la Convention-cadre². Toutefois, il est décevant de constater que ces engagements prometteurs pour la protection des minorités demeurent essentiellement déclaratoires et qu'elles aient du mal à se matérialiser dans la pratique.

8. Un élément de complication dans l'évaluation de la politique de l'Albanie à l'égard des minorités nationales réside dans la relative confusion quant aux responsabilités respectives des différents acteurs aux niveaux central et local. Il existe, de surcroît, une certaine réticence de la part des minorités nationales quant à l'utilisation des moyens existants, et en particulier judiciaires afin de faire valoir leur droits. Il résulte de cette situation, un manque de suivi des demandes des personnes appartenant à des minorités. Une telle situation nuit à un dialogue serein et informé.

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

9. Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif sur l'Albanie, la position des autorités albanaises en ce qui concerne le champ d'application personnel reste inchangée. La Convention-cadre s'applique aux Grecs, aux Macédoniens et aux Serbo-Monténégrins³, considérés comme des « minorités nationales », et aux Valaques/Aroumains et aux Roms, considérés comme des minorités « ethnolinguistiques ». Le Comité consultatif estime cependant que la distinction entre « minorités nationales » et « minorités ethnolinguistiques » pose problème en ce qu'elle entraîne des répercussions négatives en ce qui concerne l'accès de ceux

¹ Le 2^{ème} Rapport étatique de l'Albanie était attendu le 1^{er} janvier 2006 et a été soumis le 18 mai 2007.

² Voir le Rapport étatique, page 9.

³ La terminologie utilisée par le Comité consultatif dans le présent Avis pour se référer à cette minorité correspond à celle utilisée lors de ses contacts sur place avec les représentants de cette minorité, lesquels semblent toujours utiliser le terme « serbo-monténégrin ». Dans leur Rapport étatique, les autorités albanaises font référence à la minorité serbo-monténégrine mais précisent qu'il s'agit d'une solution conventionnelle visant à répondre à la demande des représentants de la minorité monténégrine, à la suite de la création de l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro (voir page 81 du Rapport étatique).

considérés comme une minorité « ethnolinguistique » à certains droits, notamment dans le domaine de l'éducation⁴.

10. La poursuite du dialogue est nécessaire entre les autorités et la communauté égyptienne afin de décider des mesures permettant de préserver et développer l'identité et la culture de cette communauté. De plus, l'Albanie devrait également envisager d'étendre le champ d'application de la Convention-cadre à la communauté bosniaque ainsi qu'à d'autres communautés, le cas échéant, afin de répondre de façon adéquate à leurs besoins en matière de protection.

Auto-identification et recensement

11. En Albanie, l'appartenance ethnique est enregistrée dans le cadre de la délivrance des certificats de naissance. Or, il apparaît que cette inscription est faite d'office, ce qui ne respecte pas nécessairement le choix des intéressés et n'est donc pas conforme au principe d'auto-identification énoncé à l'article 3 de la Convention-cadre.

12. Les autorités albanaises ont manifesté des réticences par rapport à l'inclusion d'une question sur l'appartenance ethnique dans le prochain recensement de 2011, principalement par peur de manipulations éventuelles des résultats. Or cette réticence est en contradiction avec la pratique d'enregistrement de l'appartenance ethnique mentionnée ci-dessus et ne tient pas compte du souhait des personnes appartenant aux minorités qui, dans leur ensemble, ont appelé à ce que le recensement leur permette d'affirmer leur identité ethnique. Il est important que les autorités fassent figurer une question sur l'origine ethnique dans le formulaire du recensement et expliquent ce choix à la population et aux agents de la fonction publique, conformément aux normes internationales relatives à la protection des données personnelles et à l'article 3 de la Convention-cadre.

Limitations territoriales

13. L'inscription d'office de l'origine ethnique mentionnée ci-dessus a une incidence pratique sur l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à certains droits sur l'ensemble du territoire de l'Albanie. De fait, il semble que cette inscription ne produise des effets que dans les « zones de minorités »⁵, qui existaient avant et pendant le régime communiste. En conséquence, les personnes appartenant à des minorités nationales ne vivant plus dans ces zones ne peuvent faire valoir les mêmes droits que celles y résidant. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne l'ouverture de classes en langues minoritaires.

Cadre législatif et institutionnel

14. L'Albanie a fait des efforts dans certains domaines pour améliorer son cadre législatif concernant les minorités nationales. Par exemple, des accords de coopération sur des questions d'intérêt pour les minorités nationales ont été signés entre gouvernement central et certaines autorités locales, notamment en matière de noms de lieux et d'indications topographiques en langues minoritaires. Il est encourageant de noter que les autorités albanaises ont ajouté dans le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre

⁴ Dans le présent Avis, le Comité consultatif emploie l'expression « personnes appartenant aux minorités », afin de désigner aussi bien les personnes appartenant aux minorités nationales et les personnes appartenant aux minorités « ethnolinguistiques ».

⁵ Il est entendu par « zones de minorités », les zones qui existaient avant et pendant le régime communiste et qui couvrent des aires d'implantation traditionnelle des minorités nationales.

l'Albanie et l'Union européenne⁶ des dispositions spéciales en faveur de l'adoption de lois pertinentes pour la protection des minorités nationales.

15. Cependant, pour l'instant, les garanties légales concernant l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives et s'agissant des noms de lieux et des indications topographiques manquent encore de clarté. En conséquence, les demandes de certaines minorités nationales, telles que les Grecs et les Macédoniens, dans ces domaines n'ont toujours pas été prises en compte.

16. L'Albanie ne dispose d'aucune loi-cadre sur les minorités nationales. Bien que l'adoption d'une telle loi ne figure pas dans les plans à moyen terme des autorités, le Comité consultatif estime que, pour ce qui est de l'Albanie, une loi-cadre aiderait à clarifier un certain nombre d'aspects de la position de l'Etat vis-à-vis de ses minorités, notamment la question de l'application territoriale de la protection accordée aux minorités en Albanie.

Discrimination

17. L'Albanie a adopté un amendement à son Code pénal faisant des motivations raciales d'une infraction pénale un facteur aggravant. Il s'agit là d'une évolution positive. La législation albanaise inclut des dispositions interdisant la discrimination, mais celles-ci ne couvrent apparemment pas l'ensemble des domaines sociaux. Le logement, la santé, l'accès aux services publics et l'accès aux allocations ne semblent pas être couverts par de telles dispositions.

18. Les recours judiciaires et non-judiciaires existants en Albanie en cas de discrimination sont rarement utilisés par des personnes appartenant aux minorités. Il semble que la question de la discrimination indirecte ne soit pas suffisamment prise en compte par les autorités judiciaires et non judiciaires, y compris par l'Avocat du peuple. Cet état de choses appelle des efforts supplémentaires concernant la formation sur la discrimination indirecte à l'intention du personnel des institutions concernées.

Médias

19. Bien qu'il y ait des exemples positifs de programmes sur certaines minorités, les médias albans semblent encore plutôt indifférents à la culture et aux préoccupations des minorités. Un code d'éthique pour les journalistes a récemment été adopté par les médias, lequel fait référence à l'interdiction de discrimination. Il est en revanche regrettable que ce document n'incorpore aucune recommandation visant à éviter de recourir à des préjugés à l'encontre de personnes appartenant à des minorités. La participation des minorités dans les instances de direction des médias semble être encore trop faible et de l'avis des minorités, leurs points de vue sont insuffisamment pris en compte en termes de programmation. Une plus grande participation des minorités dans les médias est donc nécessaire.

20. La radio-télédiffusion publique en langue minoritaire est actuellement limitée aux « zones de minorités » et ne concerne *de facto* que les minorités macédonienne et grecque. Les Serbo-Monténégrins, les Roms et les Valaques/Aroumains ne bénéficient, quant à eux, d'aucune

⁶ Le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne (2007-2012) fait suite à la signature dudit Accord le 12 juin 2006. Il est « l'instrument principal pour la planification, la fixation des priorités et le suivi du processus d'intégration européenne » (voir page 9 du Plan national d'action). Ce Plan fixe une série de priorités législatives réparties entre priorités de court, moyen et long terme.

programmation régulière. Dans la législation, aucun volume spécifique de la programmation n'est allouée aux minorités.

Education

21. Les programmes scolaires font actuellement l'objet de réformes. Il s'ensuit que les institutions locales devraient être appelées à assumer un rôle plus actif, notamment en adaptant aux besoins de la population locale le programme cadre approuvé au niveau central. Il convient de saluer cette évolution positive, une évolution à laquelle les minorités devraient être étroitement associées. De nouveaux manuels scolaires ont été publiés par le ministère de l'Education et des Sciences pour un certain nombre de classes. Les représentants de plusieurs minorités se sont plaintes du fait que le contenu de certains manuels scolaires n'était pas adapté. Davantage d'efforts sont nécessaires en vue de la production, en coopération étroite avec les minorités nationales, de manuels reflétant de manière adaptée la culture de chaque communauté d'Albanie.

22. L'enseignement en langues minoritaires est actuellement réglementée de façon excessivement complexe entraînant une insatisfaction de la part des minorités – grecque, macédonienne, serbo-monténégrine et valaque/aroumaine – ayant demandé l'ouverture de classes dans leur langue minoritaire. Dans certains cas, l'ouverture de classes a été refusée du fait que les autorités se fondent sur l'appartenance ethnique des enfants telle que figurant sur les certificats de naissance pour déterminer le nombre d'élèves appartenant aux minorités nationales.

23. Il n'existe actuellement de formation des enseignants en langues minoritaires que pour la langue grecque. Cependant, il existe une demande de formation pédagogique dans d'autres langues, notamment le serbe⁷ et le macédonien. Les autorités albanaises devraient accorder une attention accrue à ces demandes, pour l'instant prises en charge par les Etats-parents.

Situation des Roms

24. Apparemment, un grand nombre de personnes appartenant à la minorité rom ne sont pas inscrites dans les registres d'état civil à leur naissance. La réglementation de l'inscription, rigide et inadéquate, et le fait que les parents roms ne sont pas toujours conscients de l'importance de déclarer leurs enfants expliquent en partie cette situation. Or les Roms non enregistrés à l'état civil risquent de ne pas accéder à un certain nombre de droits, notamment sociaux. De plus, la non-inscription de leurs enfants rend ceux-ci plus vulnérables au phénomène de la traite des êtres humains. Une telle situation appelle la prise de mesures urgentes.

25. Les autorités albanaises ont adopté une Stratégie nationale sur les Roms en septembre 2003. Il s'agit d'une étape importante et positive. Cependant, la mise en œuvre effective de cette stratégie s'effectue plus lentement que prévu, le gouvernement n'y ayant pas consacré les fonds ni les ressources nécessaires et n'y ayant pas impliqué suffisamment les autorités locales. En conséquence, l'écart socio-économique qui existait entre les Roms et le reste de la population peut encore être observé. Il convient de prendre des mesures afin de mesurer plus précisément l'étendue du problème et d'établir des indicateurs d'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie.

⁷ La terminologie utilisée ici par le Comité consultatif reprend celle utilisée par la minorité serbo-monténégrine dans les demandes qu'elle a formulées.

Participation

26. Les autorités albanaises ont créé le Comité d'Etat sur les minorités en 2004 chargé de formuler des recommandations visant à renforcer la protection des minorités en Albanie. Ce comité, constitué d'un représentant de chacune des minorités reconnues par les autorités albanaises⁸, nommés par le gouvernement, est dépourvu de pouvoir décisionnel et a eu des difficultés à s'affirmer dans le paysage institutionnel albanais. Partagé entre sa vocation de représenter les intérêts des minorités et sa nature d'organe gouvernemental, il a créé une confusion qui a nuit au dialogue entre autorités et minorités.

27. Certaines initiatives ont été prises afin de promouvoir le recrutement de personnes appartenant à des minorités dans les forces de police, mais sont restées sans résultats tangibles. Plus généralement, le niveau de participation des minorités dans l'administration publique est encore trop faible.

⁸ A savoir les Grecs, les Macédoniens et les Serbo-Monténégrins, reconnus comme minorités nationales, et les Roms et les Valaques/Aroumains, reconnus comme minorités « ethnolinguistiques » (voir aussi paragraphe 37 et suivants).

II. CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE

Article 1 de la Convention-cadre

Ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Situation actuelle

28. La ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est l'un des engagements pris par l'Albanie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en 1995⁹. A ce jour, ce traité n'a pas encore été signé par l'Albanie¹⁰. Des initiatives de sensibilisation à son contenu ont néanmoins été prises récemment, ce qui constitue une première étape. Compte tenu de la pertinence de ce traité du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, le Comité consultatif estime qu'il s'agit désormais d'engager le débat sur l'étendue de la protection de la Charte à souscrire par l'Albanie en vue de sa signature rapide et de sa ratification ultérieure.

Article 3 de la Convention-cadre

Recensement et certificats de naissance

Constats du premier cycle

29. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté que le dernier recensement organisé en Albanie en 2001 ne contenait aucune question sur l'appartenance ethnique des personnes et a estimé qu'un recensement national pourrait offrir une bonne occasion pour les personnes appartenant à des minorités nationales d'affirmer leur identité, tout en respectant leurs choix subjectifs en ce qui concerne leur appartenance ethnique.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

30. Le prochain recensement général de la population en Albanie est prévu en 2011. L'inclusion d'une question sur l'appartenance ethnique est d'ores et déjà reconnue par les autorités, et l'Institut national de la statistique (INSTAT) en particulier, comme étant l'un des points à traiter, sans qu'aucune conclusion n'ait été arrêtée pour l'instant, les travaux préparatifs au recensement devant commencer en 2009.

31. Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'Albanie a adopté une loi sur la protection des données personnelles en mars 2008 et que celle-ci a été évaluée par les experts du Conseil de l'Europe comme étant, dans l'ensemble, conforme aux normes internationales sur la question, à savoir la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des données personnelles de 1981 et ses Protocoles et la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 sur cette même question.

⁹ Voir l'Avis n° 189 (1995) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relatif aux engagements de l'Albanie « d'étudier, en vue de [sa] ratification, [la] Charte des langues régionales ou minoritaires ».

¹⁰ Il s'agit du seul traité figurant sur la liste des engagements pris par l'Albanie qui n'ait pas encore été signé. A noter cependant que la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires fait partie des initiatives législatives de court terme figurant dans le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne.

b) Questions non résolues

32. Dans son dialogue avec les autorités, le Comité consultatif a pris connaissance des réticences des autorités par rapport à l'inclusion d'une question sur l'appartenance ethnique dans le questionnaire du recensement. Celles-ci sont liés aux risques supposés d'appartenance ethnique soi-disant abusive par certaines personnes en faveur d'une origine ethnique donnée – en l'espèce grecque - en raison des avantages censés être liés à l'appartenance à cette minorité nationale, en particulier en termes de contacts transfrontaliers.

33. Le Comité consultatif note que les personnes appartenant à des minorités nationales ont, dans leur ensemble, appelé à ce que le prochain recensement leur permette d'affirmer leur identité ethnique, ce qui, pour le Comité consultatif, ne peut être ignoré par les autorités. Il fait remarquer que la réponse à la question de l'appartenance ethnique d'une personne doit demeurer volontaire et qu'aucun désavantage ne peut résulter de ce choix, conformément aux principes de l'article 3 de la Convention-cadre. Compte tenu des inquiétudes susmentionnées, il est important que la population et les autorités publiques soient sensibilisées à l'importance d'obtenir le recensement le plus fiable possible. En outre, le Comité consultatif considère que le recensement ne devrait pas être considéré comme le seul et unique moyen d'obtenir des données sur la composition ethnique du pays. Si les résultats du recensement sont certes nécessaires et importants, ils pourraient être complétés par des enquêtes sociologiques et autres études sur la situation des minorités, y compris au niveau local. Ces études devraient pleinement tenir compte des normes internationales relatives à la protection des données personnelles et de l'article 3 de la Convention-cadre.

34. Alors même que la collecte de données sur l'appartenance ethnique par le biais du recensement semble poser problème aux autorités albanaises en raison de préoccupations liées à la protection des données personnelles et à de possibles manipulations de ce données, le Comité consultatif note que de telles données sont déjà collectées d'office lors de la délivrance des certificats de naissance. Il ressort ainsi qu'il existe une contradiction dans la position des autorités albanaises sur la question de la collecte des données à caractère ethniques. En effet, le Comité consultatif a été informé que la rubrique obligatoire sur l'origine ethnique des certificats de naissance ne serait remplie que pour les Grecs et Macédoniens et que conformément à la pratique qui existait avant et pendant le régime communiste, l'inscription de l'origine ethnique sur les certificats de naissance ne se ferait non pas sur la base de la déclaration librement exprimée de la personne concernée, mais sur la base des certificats de naissance des parents. Les minorités « ethnolinguistiques » (voir au paragraphe 39) comme les Valaques/ Aroumains ou les Roms n'étant pas répertoriés comme telles à l'époque et les Serbo-Monténégrins qui, pour des raisons historiques, n'ont plus figuré en tant que tels depuis les années 50, ne tomberaient apparemment pas sous le coup de cette obligation. Une telle situation pourrait constituer une différence de traitement injustifiée parmi les personnes appartenant à des minorités et a un impact sur l'accès à certains droits, comme en matière d'éducation (voir ci-dessous). Le Comité consultatif a en outre appris que cette inscription obligatoire pour les Grecs et les Macédoniens ne produirait ses effets que dans les seules « zones de minorités » (voir commentaires spécifiques ci-après sur la question des limitations territoriales). Le Comité consultatif considère qu'inscrire l'origine ethnique d'une personne sur des papiers d'identité, en l'espèce les certificats de naissance, en l'absence de son consentement spécifique, pose des problèmes de compatibilité avec les principes de l'article 3 de la Convention-cadre. Les autorités ont cependant souligné, lors de leur dialogue avec le Comité consultatif que cette pratique s'effectue désormais en respectant le principe de l'auto-identification. Le Comité consultatif est d'avis

qu'afin de se mettre en conformité avec l'article précité, les autorités doivent s'assurer qu'il est mis fin à la pratique signalée d'enregistrement d'office de l'appartenance ethnique.

Recommandations

35. Le Comité consultatif encourage les autorités à inclure une question sur l'origine ethnique dans le prochain recensement général de 2011 et à faire en sorte que ce choix soit expliqué à la population et aux agents de la fonction publique, au moyen de campagnes d'information. Il invite également les autorités à aller plus avant dans ce domaine, en complétant les résultats de ce recensement par des enquêtes sociologiques et autres études sur les minorités, y compris au niveau local.

36. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il est mis fin à la pratique consistant à faire figurer, de façon obligatoire, l'appartenance ethnique des personnes dans les certificats de naissance.

Catégorisation minorité nationale/minorité « ethnolinguistique »

Constats du premier cycle

37. Dans son premier Avis, le Comité consultatif invitait les autorités albanaises, à réexaminer, en consultation avec les intéressés, la question de la désignation des Roms et des Valaques/Aroumains en tant que minorité linguistique uniquement.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

38. Comme indiqué dans le Rapport étatique, les autorités ont examiné les suites à donner à la recommandation susmentionnée du Comité consultatif en organisant une consultation d'experts en 2003, ce qui constitue une première étape positive.

b) Questions non résolues

39. Le gouvernement albanais maintient la catégorisation des Roms et Valaques/Aroumains dans une catégorie autre que celle de minorité nationale. Suite à la réunion d'experts susmentionnée, ces deux groupes sont désormais définis comme minorités « ethnolinguistiques » (terme employé dans le Rapport étatique) et cela, en dépit des demandes des intéressés qui ont fait explicitement savoir auprès des autorités leur opposition à cette dénomination. En effet, selon eux, une telle dénomination restreint leur identité à une composante essentiellement linguistique, et ils ont exprimé leur souhait d'être reconnus en tant que minorité nationale au même titre que les Grecs, les Macédoniens et les Serbo-Monténégrins. Le gouvernement, quant à lui, s'en tient à son approche visant à reconnaître comme minorité nationale uniquement les minorités ayant un « Etat-parent ». Le Comité consultatif note qu'en pratique, cette catégorisation en tant que minorité « ethnolinguistique » entraîne *de facto* un traitement différencié pour les personnes appartenant aux groupes concernés puisque ces dernières ne peuvent accéder à certains droits, comme l'éducation dans leur langue, dans les mêmes conditions que les personnes reconnues en tant que minorités nationales (voir ci-après, article 14), ce qui est problématique. De plus, cette catégorisation a pour conséquence de nourrir le sentiment auprès des personnes concernées d'être mises à l'écart des groupes minoritaires principaux.

Recommandation

40. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient reconsidérer la distinction établie entre minorités nationales et « ethnolinguistiques », afin de s'assurer qu'il n'existe pas de traitement différencié des Roms et les Valaques/Aroumains, comparé aux « minorités nationales », s'agissant du bénéfice de certains droits.

Les Egyptiens et la Convention-cadre*Constats du premier cycle*

41. Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que l'exclusion *a priori* des Egyptiens du champ d'application personnel de la Convention-cadre n'était pas compatible avec cette dernière et estimait que le gouvernement devait réexaminer la question en consultation avec les intéressés.

Situation actuelle

Questions non résolues

42. La position du gouvernement albanais demeure, dans l'ensemble, inchangée. Selon les autorités, des discussions ont eu lieu au sujet de la communauté égyptienne mais elles n'estiment pas que la question de sa reconnaissance en tant que minorité nationale soit essentielle pour résoudre les problèmes socio-économiques auxquels cette communauté est confrontée.

43. Dans son dialogue avec le Comité consultatif, les Egyptiens ont réaffirmé leur souhait d'être reconnus en tant que groupe ethnique distinct des Roms, avec lesquels ils sont souvent confondus par la population et par les autorités elles-mêmes. Ils souhaitent en outre bénéficier du soutien de l'Etat pour la préservation de leur culture, laquelle, selon eux, devrait également être reflétée dans les manuels scolaires. Ils estiment également que les autorités devraient aborder la question de leur représentation au sein de l'administration publique et des structures élues.

44. Le gouvernement albanais n'exclut pas que les personnes appartenant à la communauté égyptienne puissent bénéficier de mesures spécifiques permettant leur meilleure intégration socio-économique. Il importe toutefois, selon le Comité consultatif, que l'identité spécifique que revendiquent les Egyptiens, soit respectée conformément aux principes de l'article 3 de la Convention-cadre. Il est par conséquent important de ne pas les traiter comme des personnes appartenant à la communauté rom.

45. Les représentants de cette communauté ont exprimé le souhait de bénéficier de mesures similaires à celles prévues par la Stratégie nationale sur les Roms. Le Comité consultatif estime que cette Stratégie pourrait en effet fournir un cadre valable *mutadis mutandis* pour aborder les besoins des Egyptiens. Les autorités albanaïses pourraient s'en inspirer, en opérant les adaptations nécessaires et en respectant l'identité spécifique des Egyptiens, afin de répondre de façon adéquate aux besoins de cette communauté.

Recommandation

46. Les autorités devraient établir un dialogue approfondi avec les Egyptiens afin de discuter avec ces derniers des mesures nécessaires à la préservation de leur identité spécifique. En outre, leur politique à l'égard des Egyptiens devrait s'inspirer des principes de la Convention-cadre.

Les Bosniaques et la Convention-cadre

Situation actuelle

47. Les représentants de la communauté bosniaque ont indiqué au Comité consultatif leur bonne intégration au sein de la société albanaise. Ils ont également souligné l'importance du soutien apporté par leur « Etat-parent » dans le domaine de l'enseignement de la langue bosnienne (voir également l'article 14). Les représentants de cette communauté ont également demandé aux autorités albanaises à être considérées en tant que minorité nationale car il est important pour eux que leur existence en tant que groupe distinct soit prise en compte.

48. Le Comité consultatif note que la protection des Bosniaques en tant que minorité nationale bénéficiant des dispositions de la Convention-cadre permettrait de répondre à leurs besoins spécifiques.

Recommandation

49. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient intensifier leur dialogue avec les représentants de la communauté bosniaque et, afin de répondre à leurs besoins de protection, leur appliquer les dispositions de la Convention-cadre.

Limitations territoriales

Constats du premier cycle

50. Dans son premier Avis, le Comité consultatif, notant que l'application du critère relatif aux « zones de minorités » était toujours relativement répandue, invitait les autorités à s'assurer que les droits des personnes appartenant à des minorités résidant en dehors de ces zones ne soient indûment restreints et à clarifier la situation auprès des personnes concernées.

Situation actuelle

Questions non résolues

51. La question des « zones de minorités » en dehors desquelles les personnes appartenant à des minorités nationales ne peuvent pas accéder à certains droits demeure entière. La position du gouvernement est toujours d'affirmer que toute personne appartenant à une minorité est reconnue en tant que telle, quelle que soit la zone géographique où elle vit. La situation en pratique est néanmoins relativement différente: comme relevé précédemment, l'inscription d'office de l'origine ethnique d'une personne telle qu'alléguée, quand bien même elle pose des questions de compatibilité au regard de l'article 3, ne produit ses effets que dans des zones données dans lesquelles les minorités nationales vivent en nombre substantiel. Il s'avère que l'origine ethnique des personnes ainsi renseignée dans ces zones est utilisée par les autorités pour accéder aux demandes de personnes appartenant à des minorités pour obtenir, par exemple, l'ouverture d'une classe en langue minoritaire (voir également l'article 14) et que les personnes appartenant à des minorités qui quittent ces « zones de minorités » ne peuvent prétendre aux mêmes droits. Il en résulte une situation dans laquelle la protection des minorités nationale comporte des restrictions géographiques excessivement rigides¹¹. Le Comité consultatif estime

¹¹ Ainsi, les personnes appartenant à la minorité grecque vivant en dehors des districts de Gjirokaštër, Sarandë et Delvinë ou les personnes de la minorité macédonienne, dont certaines sont de confession musulmane, vivant en dehors du district de Korçë (commune de Liqenas) et Devolli (commune de Vernik) ne peuvent pas prétendre aux mêmes droits que les personnes de cette même minorité vivant dans ces districts.

que cette situation de fait pose des questions de compatibilité au regard de l'article 3 de la Convention-cadre.

52. Il apparaît que l'adoption d'une loi sur les minorités nationales n'est pas une préoccupation immédiate pour l'Albanie, même si elle figure dans le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne en tant qu'initiative législative à moyen terme. Si le Comité consultatif reconnaît que d'autres sujets requièrent une attention urgente de la part des autorités, il estime cependant que l'élaboration d'une loi-cadre sur la protection des minorités nationales pourrait être utile afin de clarifier la politique de l'Albanie à l'égard de ses minorités, en particulier en termes de champ d'application territorial.

Recommandations

53. Le Comité consultatif considère que les autorités s'assurer que les personnes appartenant à des minorités puissent faire valoir leurs droits, conformément à l'article 3, sans aucune restriction territoriale excessive.

54. Le Comité consultatif invite les autorités à accorder l'attention nécessaire à l'élaboration d'une loi-cadre sur les minorités nationales qui clarifierait notamment la question de l'application territoriale de la protection accordée aux minorités nationales en Albanie.

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre législatif relatif à l'interdiction de la discrimination

Constats du premier cycle

55. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait les lacunes du cadre législatif relatif à la protection des minorités nationales et invitait les autorités à y remédier, notamment dans le domaine de la lutte contre la discrimination.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

56. Un groupe de travail a été mis en place dès 2002 afin de passer en revue la législation relative aux minorités nationales et présenter des recommandations. Les résultats des travaux de ce comité ont été reflétées dans le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne. S'agissant de la non-discrimination, une première avancée mérite d'être notée : l'Albanie a récemment adopté un amendement au Code pénal faisant de la motivation ethnique des infractions pénales une circonstance aggravante (loi n° 9686 en date du 26 février 2007).

57. Par ailleurs, au niveau international, l'Albanie a ratifié, le 26 novembre 2004, le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme qui étend la portée de l'interdiction de la discrimination, y compris celle fondée sur l'appartenance à une minorité nationale, à tout droit.

b) Questions non résolues

58. L'adoption d'une loi sur l'interdiction de la discrimination ne figure pas, pour l'instant, à l'ordre des travaux du Parlement. Il existe bien un projet de la société civile sur cette question,

projet par ailleurs cité dans le Rapport étatique¹², mais, à ce stade, la question de savoir si ce projet sera repris par le Parlement est encore incertaine. Le Comité consultatif rappelle qu'aux fins de la Convention-cadre, il importe qu'il n'existe pas de lacunes dans la législation anti-discrimination et considère en conséquence que l'ensemble des domaines sociaux (logement, santé, accès aux services publics, accès aux allocations, etc.) devraient être couverts, ce qui ne semble pas encore être le cas en Albanie.

Recommandation

59. Le Comité consultatif encourage les autorités à mener à bien leurs réformes législatives dans le domaine de l'interdiction de la discrimination, en particulier s'agissant des personnes appartenant à des minorités, afin de s'assurer que tous les domaines pertinents soient couverts.

Monitoring de la discrimination et voies de recours

Constats du premier cycle

60. Le Comité consultatif estimait que l'Avocat du peuple a un rôle important à jouer pour identifier les pratiques discriminatoires et y remédier et encourageait les autorités à accroître l'étendue de ses activités dans tout le pays.

61. Le Comité consultatif notait les allégations de discrimination des minorités nationales dans différents secteurs. Compte tenu du fait que les minorités nationales sont plus vulnérables, il considérait que les autorités devaient prendre des mesures pour combattre la discrimination, y compris en mettant fin au recours à la corruption, comme moyen de résoudre les problèmes.

62. Le Comité consultatif estimait que l'Albanie devait identifier les moyens et les mesures les plus appropriés afin d'obtenir des informations statistiques fiables, réparties par âge, sexe et localisation géographique afin de pouvoir évaluer la situation socio-économique des minorités nationales par rapport au reste de la population et concevoir des mesures garantissant l'égalité pleine et entière.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

63. L'Avocat du peuple a poursuivi son action dans le domaine des droits de l'homme et est intervenu sur plusieurs questions relatives à la protection des minorités nationales, notamment sur les questions des certificats de naissance (voir ci-après, paragraphe 81). La connaissance de cette institution par la population albanaise en général paraît avoir progressé et le nombre de plaintes reçues a augmenté substantiellement depuis sa mise en place en 2000.

b) Questions non résolues

64. De l'avis même de l'Avocat du peuple, la sensibilisation à l'institution auprès de la communauté rom en particulier demeure insuffisante. En pratique, le Comité consultatif note que le nombre de plaintes concernant des discriminations fondées sur l'appartenance à une minorité déposées auprès de l'Avocat du peuple est faible: quatorze plaintes ont été enregistrées entre 2001 et 2006, et seulement une d'entre elles a été examinée au fond. Le Comité consultatif note que la plainte en question concernait un cas dans lequel deux gynécologues auraient fait preuve de négligence dans les soins dispensés à une femme rom entraînant la mort de celle-ci et

¹² Voir page 30 du Rapport étatique.

de son enfant¹³. L'Avocat du peuple avait alors recommandé des poursuites pénales à l'encontre des deux médecins, poursuites qui, au final, ont abouti à un acquittement par le Tribunal de district de Fier dont relevait l'affaire.

65. Le Comité consultatif remarque également que, selon le Rapport étatique, le système judiciaire n'a eu à traiter que peu de cas de poursuites pénales concernant des affaires de discrimination fondée sur l'origine ethnique. Du reste, dans ses contacts avec plusieurs représentants de minorités nationales, le Comité consultatif a noté que la voie judiciaire n'est que rarement mentionnée afin d'obtenir justice sur des cas de violation alléguée de leurs droits. Pour le Comité consultatif, une telle situation n'est pas forcément le reflet de l'absence de problèmes de discrimination ou d'actes à motivation raciste en Albanie comme semble le suggérer les autorités mais peut s'expliquer par le manque d'information et de confiance de la population dans l'appareil judiciaire.

66. En outre, il semble que la question de la discrimination indirecte ne soit pas suffisamment prise en compte par les autorités judiciaires et non judiciaires, et notamment l'Avocat du peuple¹⁴. Le Comité consultatif note en effet que les problèmes auxquels certaines personnes appartenant à des minorités sont confrontées dans le secteur des services sociaux, du logement ou de l'éducation par exemple sont généralement considérées tant par les autorités que par l'Avocat du peuple, comme affectant l'ensemble de la population et pas uniquement les minorités nationales et que, partant, il n'y pas lieu de qualifier ces problèmes de traitements discriminatoires.

67. Il est vrai que la situation socio-économique de l'Albanie demeure difficile. Toutefois, selon le Comité consultatif, les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent être davantage touchées par ces problèmes compte tenu de la situation économique plus vulnérable de certaines d'entre elles, les préjudices dont elles peuvent être victimes et compte tenu du fait que certaines d'entre elles, en particulier les Roms ne disposent pas des documents exigés pour bénéficier de certains droits sociaux. Le Comité consultatif constate à cet égard que l'Albanie ne dispose toujours pas de données statistiques sur la situation socio-économique des minorités nationales. Or, ces données sont essentielles afin de formuler des politiques publiques visant à remédier de façon efficace à leurs difficultés (voir également les commentaires relatifs à l'article 15).

68. Le Comité consultatif note par ailleurs que la corruption existante au sein des institutions publiques albanaises - qui est un problème reconnu par les autorités - persiste et est toujours susceptible de toucher davantage certaines personnes appartenant à des minorités du fait même de leur situation économique plus précaire. Une telle situation peut en effet rendre ces personnes plus dépendantes de l'aide de l'Etat et donc compliquer substantiellement leur accès à certains droits dans le cas où le phénomène de corruption intervient.

Recommandations

69. Les autorités devraient mettre en place des programmes de sensibilisation de la population en général et des minorités nationales en particulier aux recours existants en cas de discrimination. Un accent supplémentaire devrait être mis sur la sensibilisation des membres du judiciaire et de l'Avocat du peuple à la question de la discrimination indirecte dans les affaires concernant des personnes appartenant à des minorités.

¹³ Voir page 32 du Rapport étatique.

¹⁴ Ce point concernant l'Avocat du peuple avait déjà été commenté dans le troisième rapport de l'ECRI sur l'Albanie adopté le 17 décembre 2004 (CRI (2005)23).

70. Le Comité consultatif estime que les autorités albanaises devraient initier des études statistiques permettant d'obtenir des informations fiables sur la situation socio-économique des minorités nationales, en utilisant des méthodes permettant de garantir la protection des données personnelles, conformément aux principes prévus par les normes internationales sur la question.

71. Le Comité consultatif considère que, dans le cadre de leur lutte contre la corruption, les autorités devraient prêter une attention particulière au fait que certaines personnes appartenant à des minorités étant dans une situation socio-économique plus vulnérable, sont potentiellement plus exposées aux pratiques de corruption.

Situation socio-économique des Roms

Constats du premier cycle

72. Tout en notant les efforts faits pour adopter une Stratégie nationale sur les Roms, le Comité consultatif invitait les autorités à s'assurer qu'une consultation et une participation la plus large possible soient mises en place à la fois lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette stratégie et qu'un financement adéquat lui soit alloué.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

73. Les associations représentant la minorité rom ont été impliquées au processus d'élaboration de la stratégie pour l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom (ci-après, Stratégie nationale sur les Roms) qui a été adoptée le 18 septembre 2003. Il s'agit d'une stratégie ambitieuse et globale couvrant les secteurs de l'éducation, de l'économie, de l'emploi, de la protection sociale, de la santé, de la justice et de l'administration publique.

74. Une unité pour le monitoring de la Stratégie nationale sur les Roms a été mise en place au sein du ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances et sa position au sein de l'administration publique albanaise a été récemment revalorisé. Cette unité a publié, en décembre 2007, un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les Roms avec l'assistance des agences onusiennes présentes en Albanie. Pour le Comité consultatif, la publication de ce rapport, lequel a nécessité la contribution de l'ensemble des ministères concernés par les questions liées aux Roms, est un signal positif donné par les autorités s'agissant de l'attention qu'elles accordent à l'impact réel de ladite stratégie.

75. Des projets pilotes ont été mis en place avec l'assistance d'organisations non gouvernementales et l'aide de la communauté internationale dans certains secteurs. Par exemple, des postes de médiateurs roms dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la police ont été créés avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), des écoles maternelles, dans lesquelles des enfants roms et non roms étudient côte à côte, ont été ouvertes dans certaines municipalités. Ces projets, locaux et ponctuels, ont, dans leur ensemble, été évalués de façon positive par les représentants de la minorité rom. Ils pourraient ouvrir des perspectives intéressantes pour l'amélioration de leur situation s'ils étaient généralisés et bénéficiaient d'un soutien structurel.

76. Un certain nombre d'ONG ont été particulièrement actives sur la question de l'inscription des Roms à l'état civil : elles ont sensibilisé la communauté rom à cette question et ont, par exemple, aidé les parents roms au cours de la procédure judiciaire à bien des égards jugée dissuasive, y compris en couvrant les frais de justice y afférant. Les autorités elles-mêmes ont

pris des mesures à titre exceptionnel et temporaire, en allongeant le délai fixé pour la déclaration de la naissance de l'enfant¹⁵.

b) Questions non résolues

77. De l'avis de nombreux interlocuteurs et en particulier des représentants de la minorité rom, la Stratégie nationale sur les Roms est restée à bien des égards sans effets concrets pour leur vie quotidienne. Si des efforts ont été faits afin de mettre en place l'unité de monitoring au sein du ministère du Travail, des Affaires sociales et l'Egalité des chances dès 2003, les moyens et compétences dont cette dernière dispose sont insignifiants par rapport à l'ampleur de la tâche. Ladite agence est en effet composée de trois administrateurs, y compris un Rom, lesquels sont chargés de coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans l'amélioration des conditions de vie des Roms. Le financement étatique des mesures concernant les Roms est issu du budget de chacun des ministères, lesquels disposent selon le cas, d'une enveloppe budgétaire pour les groupes vulnérables en général, ou pour les Roms en particulier. Pour les interlocuteurs du Comité consultatif, une telle configuration budgétaire n'est pas favorable à la mobilisation effective des ressources pour la stratégie et une coordination appropriée des activités. De fait, les financements effectués par les autorités sont restés, dans l'ensemble, marginaux puisque la plupart des initiatives prises pour mettre en œuvre la stratégie ont été celles de la société civile avec le soutien des organisations internationales. Ces initiatives sont néanmoins souvent ponctuelles et limitées à certaines municipalités. Le Comité consultatif note par exemple que les médiateurs roms précités effectuent pour l'instant leur travail sur une base volontaire et estime nécessaire de leur assurer une formation et une rémunération adéquate afin de garantir la durabilité de cette initiative.

78. Une faiblesse communément relevée s'agissant de la mise en œuvre de la stratégie, y compris dans le rapport d'étape précité, est liée à l'absence d'implication des autorités locales. Celles-ci sont restées largement en retrait des mesures de mise en œuvre et la concertation avec les autorités centrales a été considérée par trop limitée.

79. L'inscription des Roms à l'état civil sur présentation de documents d'identité, en l'espèce de certificats de naissance¹⁶, demeure un problème majeur pour la communauté rom. Le Comité consultatif est vivement préoccupé de savoir que nombreux sont ceux qui ne sont toujours pas inscrits dans les registres d'état civil et qui, en conséquence, se trouvent en difficulté s'agissant, par exemple, de l'accès aux soins¹⁷ ou à l'éducation. La situation juridique est à cet égard insatisfaisante puisque la législation albanaise impose une inscription à l'état civil de l'enfant dans un délai de 45 jours à compter de sa naissance, délai au-delà duquel les parents doivent enregistrer leurs enfants par décision judiciaire. Du point de vue des associations roms elles-mêmes, les parents roms ne sont pas encore toujours conscients de l'importance de déclarer leurs enfants et il existe une forte réticence pour ceux d'entre eux qui se sont mariés avant l'âge légal de faire inscrire leur enfant par crainte de faire connaître leur situation. L'inscription à l'état civil doit en outre être effectuée dans la localité où les parents ont été eux-mêmes inscrits, ce qui parfois ajoute une complication supplémentaire, à la fois en termes de coût et de procédure.

¹⁵ La loi n° 9355, qui a maintenant expiré, permettait la déclaration de la naissance de tout enfant à l'état civil, sans aucun frais, entre décembre 2004 et février 2005.

¹⁶ En Albanie, en l'absence de documents d'identité, les certificats de naissance font office de tels documents. La situation est en passe de changer puisqu'il est prévu qu'une loi sur les documents d'identité soit adoptée prochainement, en vue de leur délivrance avant 2009.

¹⁷ En Albanie, chaque famille doit être enregistrée auprès d'un médecin de famille afin de bénéficier de soins médicaux. Or, cet enregistrement ne peut se faire sans la présentation d'un certificat de naissance.

80. Le Comité consultatif a été informé à plusieurs reprises au cours de son dialogue avec les représentants roms qu'il y aurait une pratique de certaines autorités locales, d'exiger des parents, le paiement d'une taxe communale pour l'inscription à l'état civil. Une telle pratique serait considérée par ces autorités comme un moyen de s'assurer du paiement effectif de cette taxe. Le Comité consultatif estime néanmoins que conditionner l'inscription à l'état civil au paiement d'une taxe communale n'est pas adapté à la situation : elle a pour effet d'augmenter le nombre de Roms qui décident de ne pas inscrire enregister la naissance de leurs enfants.

81. Pour le Comité consultatif, il est essentiel d'éviter que les conditions posées à cet enregistrement ne soient *de facto* plus difficiles à remplir par les Roms, compte tenu de la situation extrêmement vulnérable dans laquelle ils se trouvent. Le Comité consultatif note d'ailleurs, que la question des conditions posées à l'enregistrement a été soulevée par un certain nombre de ses interlocuteurs, y compris par l'Avocat du peuple et l'unité de monitoring de la Stratégie nationale sur les Roms. Il note en outre que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans les recommandations de son troisième rapport de décembre 2004 avait déjà attiré l'attention des autorités sur la nécessité d'assurer que tous les enfants roms soient inscrits dans les registres civils.

82. Le Comité consultatif note que la situation en matière de logement des personnes appartenant à la minorité rom est particulièrement préoccupante. Nombreux sont encore les Roms vivant sur des terrains dont ils ne possèdent pas de titre propriété et ce malgré les efforts faits par les autorités pour légaliser des constructions illégales. Des mesures d'expulsion ont été prises dans plusieurs municipalités ces dernières années, comme à Elbasan en 2006, sans qu'il ait été proposé aux personnes appartenant à la minorité rom de solutions de relogement. Le Comité consultatif est d'autant plus préoccupé qu'il a été informé que, dans le cas précité, seuls les Roms ont été affectés puisque les personnes albanaises de souche vivant dans le même immeuble qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion, ont pu être relogées. Trois ans après cette expulsion, quatre familles roms vivent encore dans des tentes, selon la communauté rom d'Elbasan. Une telle situation soulève des problèmes de discrimination et appelle à une action urgente des autorités.

Recommandations

83. Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire de l'inscription à l'état civil des Roms une question prioritaire, compte tenu en particulier des répercussions de l'absence d'inscription sur l'accès à certains nombres de droits sociaux et sur la traite des enfants roms. Elles devraient prévoir une procédure administrative simplifiée et gratuite à cette fin et redoubler d'efforts, conjointement avec les municipalités et les associations travaillant sur cette question, afin de sensibiliser les parents roms à l'obligation d'inscrire la naissance de leurs enfants à l'état civil.

84. Le Comité consultatif estime que la Stratégie nationale sur les Roms devrait impérativement évoluer vers une véritable politique publique de l'Etat albanais. Les autorités devraient établir des lignes de responsabilités entre autorités centrales, locales et acteurs non gouvernementaux, prévoir des dotations budgétaires et des moyens de mis en oeuvre adéquats, prendre des mesures afin de collecter des données statistiques sur la situation des Roms et établir des indicateurs d'évaluation de la Stratégie.

85. Les autorités devraient faire en sorte qu'une égalité de traitement soit assurée concernant les mesures de relogement des personnes expulsées et qu'un suivi spécifique du relogement des personnes appartenant à la minorité rom soit assuré.

Article 5 de la Convention-cadre

Politique de soutien à la culture des minorités

Constats du premier cycle

86. Le Comité consultatif estimait que les autorités devraient prendre des initiatives, en consultation avec les représentants des minorités nationales, afin de soutenir la culture des minorités nationales et ne devraient pas se reposer trop fortement sur les initiatives de la société civile ou sur le soutien d'autres Etats.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

87. Les autorités albanaises ont généralement manifesté leur souci de veiller au respect des traditions et des cultures des minorités nationales. Le Comité consultatif note, par exemple, que le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a apporté son soutien à des projets comme ceux concernant la participation de formations musicales roms dans des festivals folkloriques dans plusieurs villes du pays.

b) Questions non résolues

88. Le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ne dispose pas d'un budget spécifique qui serait consacré aux projets liés à la préservation et au développement de la culture des minorités. De fait, ce type de projet demeure, pour l'instant, principalement dépendant de financements issus de sources internationales ou de l'aide des « Etats-parents ». Le Comité consultatif note toutefois que le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne fait référence à l'établissement d'un fonds spécial pour le financement de tels projets en tant qu'initiative législative de court terme. Celui-ci n'a toutefois pas encore été établi.

Recommandation

89. Le Comité consultatif réitère sa recommandation selon laquelle les autorités albanaises devraient se doter d'une véritable politique de soutien aux cultures des minorités et pour ce faire, établir le fonds spécial pour le développement des identités culturelles des minorités envisagé dans le plan national précité. Elles devraient démontrer leur engagement, y compris financier, aux côtés des acteurs internationaux, non gouvernementaux et des « Etats-Parents ».

Situation des Valaques/Aroumains

Constats du premier cycle

90. Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait sa préoccupation quant aux allégations de certaines personnes selon lesquelles les Valaques/Aroumains seraient totalement assimilés en Albanie. Le Comité consultatif demandait aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires notamment en matière d'enseignement de la langue aroumaine afin que ces allégations n'aient plus lieu d'être.

Situation actuelle

Questions non résolues

91. A l'exception de quelques projets, l'essentiel des activités culturelles des Valaques/Aroumains et surtout l'enseignement de leur langue (voir également l'article 14) a pu voir le

jour grâce à un financement extérieur, notamment de la Roumanie. Les représentants des Valaques/Aroumains déplorent que l'Etat albanais n'ait pas accordé son soutien à leur culture et à leur langue qu'ils estiment être menacées d'extinction. Le Comité consultatif considère que si le soutien d'acteurs extérieurs à l'Albanie peut être utile et ne peut être négligé, il ne doit pas pour autant se substituer à l'action de l'Etat dans ce domaine, qui plus est, s'agissant de minorités qui ne peuvent s'appuyer sur l'aide de leur "Etat-parent" et qui sont donc plus vulnérables.

Recommandation

92. Le Comité consultatif demande aux autorités albanaïses de faire preuve d'un plus grand engagement, y compris financier, envers la minorité valaque/aroumaine afin qu'elle puisse préserver les éléments essentiels de son identité, notamment culturels et linguistiques.

Article 6 de la Convention-cadre

Relations avec la police

Constats du premier cycle

93. Tout en notant l'esprit de tolérance qui prévaut en général en Albanie, le Comité consultatif notait que les personnes appartenant aux communautés rom et égyptienne pouvaient être particulièrement exposées aux mauvais traitements et extorsions de fonds de la police. Il considérait que l'amélioration de la procédure de plainte contre la police, y compris une procédure d'examen indépendante devrait être envisagée pour lutter efficacement contre ces phénomènes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

94. Un bureau de contrôle interne de la police a été mis en place : il s'agit d'une structure relevant du ministère de l'Intérieur chargée d'enquêter sur les cas de fautes professionnelles des membres de la police.

95. Des formations relatives aux droits de l'homme à destination de la police et du personnel judiciaire ont été organisées à l'initiative des acteurs de la société civile en coopération avec l'Académie de police et l'Ecole des magistrats.

96. Le Comité consultatif a été informé par les autorités albanaïses qu'en pratique, des efforts sont faits pour le recrutement de personnes appartenant des minorités au sein de la police dans les « zones de minorités ». En particulier, des concours sont organisés sur une base *ad hoc* afin de pourvoir des postes par des candidats appartenant à des minorités nationales (voir également article 15).

97. La police de proximité établie dans certaines municipalité a développé des programmes spécifiques visant l'amélioration des relations entre la police et les Roms. Ce type d'initiative a semble-t-il donné des résultats encourageants, lesquels pourraient être étudiés en vue de leur possible extension à d'autres régions du pays.

b) Questions non résolues

98. Il ressort des informations reçues des autorités qu'aucun cas de mauvais traitement concernant les personnes appartenant à des minorités, y compris aux communautés rom et

égyptienne, n'aurait été soumis au bureau de contrôle interne mais que seuls des exemples de mauvaise conduite des agents de police à l'encontre de la population en général auraient été enregistrés. Des cas de mauvais traitements concernant les communautés rom et égyptienne continuent pourtant à être signalés par les représentants de ces communautés. Il s'avère en outre que ces cas ne sont pas nécessairement portés devant les tribunaux ou ne font pas l'objet d'un traitement adéquat.

99. Le recrutement de personnes appartenant à des minorités dans la police et en particulier les Roms et les Egyptiens butte toujours sur la question de leur niveau d'étude insuffisant qui les empêchent de se présenter aux concours ouverts. Comme indiqué dans le rapport d'étape de la Stratégie publié en décembre 2007, les informations alors collectées indiquaient qu'il n'y avait pas de personnes appartenant à la minorité rom dans les rangs de la police opérant dans les zones où vit cette communauté (voir également les commentaires relatifs à l'article 15).

Recommandations

100. Les autorités devraient renforcer le contrôle de la conduite de la police en mettant en place un mécanisme de contrôle indépendant, doté de moyens suffisants pour superviser de façon efficace les agissements de la police. En outre, des sanctions adéquates devraient être prises en cas de mauvais traitements ou traitements discriminatoires avérés des forces de l'ordre.

101. Les autorités devraient poursuivre et renforcer leurs programmes de formation de la police à l'interdiction de la discrimination et aux normes de la Convention-cadre et veiller à ce que de telles formations fassent partie intégrante de la formation professionnelle, y compris la formation continue, des forces de police.

102. Les autorités devraient prendre les dispositions nécessaires afin de promouvoir le recrutement des personnes appartenant à des minorités et notamment les Roms et les Egyptiens dans les forces de police, y compris en mettant à leur disposition des formations leur permettant de concourir aux postes ouverts.

Les questions de minorités dans les médias

Constats du premier cycle

103. Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait qu'une attention particulière devait être accordée à la nécessité de lutter contre les stéréotypes ou préjugés négatifs véhiculés par certains médias, en particulier à l'égard des Roms.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

104. Des formations ont été organisées par la société civile en coopération avec l'Institut albanais des médias afin de sensibiliser les journalistes au traitement des questions relatives aux minorités dans leur travail.

105. Un code d'éthique à l'intention des journalistes a été adopté en 2006, lequel fait référence à l'interdiction de discrimination.

106. Des exemples d'attention accrue aux minorités dans les médias ont été notés. Ainsi, un programme sur la communauté bosniaque a été récemment diffusé sur une chaîne de télévision albanaise.

b) Questions non résolues

107. De façon générale, la question des relations interethniques et des minorités ne figure pas parmi les sujets prioritaires des médias albanais. Il semble en effet que la perception selon laquelle la population albanaise est homogène est largement véhiculée par les médias, lesquels plutôt que de provoquer des réflexions sur les cultures et identités autres que celles de la population majoritaire, restent en général en retrait sur cette question. Certains commentateurs ont estimé qu'il existe une certaine indifférence à ces questions dans les médias albanais. En outre, les associations travaillant dans le domaine des médias ont fait également observer que quand elle existe, la couverture de questions concernant les minorités nationales manque d'objectivité, en particulier lors d'élections et les minorités – dans le cas évoqué, les Grecs – ont été présentées à travers le filtre de la politique menée par leur "Etat-parent". Plutôt que de mettre en valeur la position des minorités en tant que vecteurs de coopération entre l'Albanie et "l'Etat-parent", la couverture des médias a dans certains cas renforcé une image stéréotypée à leur égard. Ceci a également contribué à la politisation de la question des minorités.

108. Le Comité consultatif regrette que le code d'éthique à l'intention des journalistes adopté en 2006 ne fasse aucune référence aux minorités en particulier et que ce document n'ait pas incorporé, par exemple, de recommandation visant à éviter de recourir à des préjugés à l'encontre de personnes appartenant à des minorités.

Recommandations

109. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient accorder un soutien à la formation des journalistes sur la couverture de questions de minorités. Ce type de formation devrait être inséré dans les programmes structurels de formation des journalistes, s'appuyant sur des règles éthiques qui exigent de présenter des informations objectives sur les personnes appartenant à des minorités.

110. Les autorités albanaises devraient encourager le suivi des articles de presse et productions audio-visuelles mentionnant les minorités afin d'identifier les cas éventuels de préjugés, de stéréotypes et de discours de haine et s'assurer que ceux-ci font l'objet de procédures judiciaires adéquates. Elles devraient également encourager les médias à mettre en place des mécanismes d'auto-surveillance.

Traite des personnes appartenant aux communautés rom et égyptienne

Constats du premier cycle

111. Dans son premier Avis, le Comité consultatif était particulièrement préoccupé par les informations concernant la traite d'enfants appartenant aux communautés rom et égyptienne et considérait qu'il était urgent que les autorités prennent les mesures nécessaires afin d'éliminer un tel phénomène.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

112. L'Albanie reconnaît le problème de la traite et a pris un certain nombre de mesures pour la combattre. Elle s'est dotée d'une stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2005-2007). Celle-ci, adoptée le 22 février 2005, a établi des structures de monitoring et de coordination au niveau central (Comité d'Etat présidé par le ministre de l'Intérieur et différents représentants des institutions centrales, bureau national de coordination de lutte contre la traite)

ainsi qu'au niveau local (comités régionaux composés de représentants de la police, des services sociaux et des autorités locales). Au niveau bilatéral, un accord entre l'Albanie et la Grèce a été adopté pour la protection et l'assistance aux enfants victimes de la traite dont un grand nombre sont des enfants roms. Au niveau international, l'Albanie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le 6 février 2007 et a renforcé son arsenal juridique afin de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains.

113. Le Comité consultatif note que l'action du gouvernement s'est largement appuyée sur la mobilisation de nombreuses organisations non gouvernementales, avec le soutien d'organisations internationales. Des activités de sensibilisation au phénomène de la traite ont été menées, activités dans lesquelles les associations de Roms et d'Égyptiens ont été parties prenantes. Le Comité consultatif note également avec intérêt que des actions de prévention ont été organisées dans certaines localités en coopération avec les services sociaux et les associations de Roms et d'Égyptiens afin de réintégrer les enfants de ces communautés qui ont été déscolarisés et sont identifiés comme étant à risque.

b) Questions non résolues

114. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon les informations dont il a eu connaissance, les parents d'enfants roms et égyptiens sont plus nombreux à être impliqués dans la traite de leurs enfants que par le passé. Selon les organisations travaillant dans ce domaine, si la pauvreté dans laquelle se trouvent ces familles est certes un élément permettant d'expliquer cette tendance, l'abus de confiance des familles par les groupes criminels organisés joue également un rôle important. La nécessité de rétablir la confiance avec les parents roms et égyptiens lors de l'assistance apportée à ces communautés est dès lors essentielle.

115. Une des carences dans la lutte contre la traite relevée à de nombreuses reprises par les organisations travaillant sur cette question et figurant d'ailleurs dans le rapport d'étape de la Stratégie nationale sur les Roms¹⁸, est l'absence de données chiffrées sur la traite. Or, une telle carence nuit à l'efficacité du monitoring mené et au ciblage des mesures qui devraient être prises pour lutter plus efficacement contre ce phénomène.

116. Le Comité consultatif note que des insuffisances existent en matière de poursuites et de protection : celles-ci sont liées à la corruption au sein du système judiciaire permettant aux trafiquants d'êtres humains d'échapper à leur condamnation ainsi que l'insuffisante protection des victimes qui témoignent contre les trafiquants et qui peuvent craindre la violence à leur encontre, ce qui peut expliquer le faible nombre de victimes de la traite qui ont témoigné contre leurs trafiquants.

Recommandations

117. Le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour assurer une implication des associations rom et égyptienne, y compris les femmes de ces communautés, aux initiatives prises, et en particulier au niveau local. Des efforts soutenus doivent être faits afin de sensibiliser ces communautés, dans un climat de confiance, au phénomène de la traite.

118. Le Comité consultatif invite les autorités collecter des données concernant la traite et s'assurer que lors la préparation du volet de la Stratégie sur la lutte contre la traite pour les

¹⁸ La Stratégie pour les Roms aborde la question de la traite des êtres humains sous le chapitre relatif à l'ordre public, la justice et l'administration civile.

années 2008 à 2010, une attention adéquate soit accordée à la nécessité de coordonner les efforts concernant cette question entre cette stratégie et la Stratégie nationale sur les Roms.

119. Les autorités devraient renforcer les mesures existantes en matière de protection des victimes et des témoins dans les procès relatifs à la traite, la réintégration des victimes et jouer un rôle plus important aux côtés des acteurs non gouvernementaux dans la prévention de ce phénomène.

Article 8 de la Convention-cadre

Liberté de religion, organisations religieuses et restitution des biens

Constats du premier cycle

120. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait les difficultés rencontrées par certaines minorités nationales et en particulier les minorités grecque et aroumaine/valaque, en matière de restitution des biens de l'Eglise, y compris les terrains entourant la propriété de l'Eglise. Il demandait aux autorités de veiller à ce que leur politique de restitution soit menée sans aucun traitement discriminatoire des personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

121. Une loi sur la restitution des propriétés confisquées pendant le régime communiste a été adoptée en juillet 2004. Cette loi prévoit l'égalité de traitement des communautés religieuses en matière de restitution et de compensation. En 2006, la création d'un fonds de compensation a été annoncé ainsi que des simplifications quant aux documents exigés pour la restitution.

122. Le Comité consultatif note que l'Albanie s'est engagée à préciser le cadre législatif relatif à la liberté de religion. Un projet de loi relatif à la liberté de religion, aux organisations religieuses et aux relations mutuelles avec l'Etat a été élaboré et vise à réglementer l'exercice de la liberté de religion ainsi que le statut des organisations religieuses. Le projet de loi incorpore une série de notions et de catégories qui pourraient affecter l'exercice de la liberté de religion des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif note que ce projet de loi a été soumis pour expertise à la Commission de Venise qui a rendu son avis en décembre 2007¹⁹.

b) Questions non résolues

123. Le Comité consultatif a été informé que les représentants de certaines minorités nationales se sont plaints du fait que les terrains adjacents à certaines Eglises ne soient pas restitués compte tenu de réclamations de particuliers qui ont exploités ses terrains à des fins agricoles ou autres.

Recommandations

124. Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à ce que le processus en cours de restitution des biens des communautés religieuses et de compensation soit juste et équitable et s'assurer que le principe d'égalité est appliqué dans les faits.

¹⁹ Avis sur le projet de loi relatif à la liberté de religion, aux organisations religieuses et aux relations mutuelles avec l'Etat, adopté par la Commission de Venise, décembre 2007 (CDL-AD (2007)041).

125. Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à poursuivre ses travaux de rédaction d'une loi sur la liberté de religion. Ce faisant, les autorités devraient prendre en compte les commentaires de la Commission de Venise, en particulier sur les questions de définition pouvant entraîner des distinctions injustifiées affectant certaines personnes appartenant à des minorités.

Article 9 de la Convention-cadre

Presse en langue minoritaire

Constats du premier cycle

126. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que les personnes appartenant aux minorités nationales disposent de leur propre presse, bien que limitée et estimait que les autorités albanaises devaient étudier les moyens de renforcer leur soutien dans ce domaine.

Situation actuelle

Questions non résolues

127. La situation dans ce domaine n'a pas évolué : les publications des minorités sont, à bien des égards dépendantes des fonds reçus de l'étranger pour leur survie. La situation est particulièrement critique s'agissant de la minorité valaque/aroumaine qui doit s'appuyer sur le soutien financier de la Grèce ou de la Roumanie pour assurer la continuité de la diffusion de ses publications. Il en est de même pour la minorité rom qui, quant à elle, doit essentiellement s'appuyer sur des subsides internationaux pour la publication de ses journaux, lesquels, du reste ne font bien souvent pas l'objet d'une parution régulière. Comme déjà mentionné lors du premier cycle de suivi, le Comité consultatif reconnaît que l'assistance financière de l'Etat aux médias a ses limites. Il considère toutefois que les autorités albanaises ne devraient pas négliger l'importance de faire en sorte que la presse des minorités puisse aussi compter sur des ressources nationales et non pas entièrement sur une aide étrangère.

Recommandation

128. Les autorités albanaises devraient soutenir les efforts des minorités afin qu'elles puissent maintenir leurs publications régulières dans leur langue.

Médias de radiodiffusion

Constats du premier cycle

129. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que les autorités albanaises envisageait l'introduction d'amendements au cadre législatif relatif aux médias. Il considérait en particulier que l'adoption d'une nouvelle loi dans le domaine de la radio et télédiffusion devrait faciliter l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales.

130. Le Comité consultatif, notant les demandes relatives à la diffusion d'un plus grand nombre de programmes dans les langues minoritaires à la radio et à la télévision, considérait qu'un soutien supplémentaire devrait être fourni à cet effet et que par exemple, les licences octroyées devraient prévoir une certaine durée de programmation en langues minoritaires.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

131. Le Comité consultatif note qu'en 2005, le Conseil national de radio-télévision a accordé deux licences pour une station radio et une station de radiotélévision diffusant en langue grecque. Ces stations privées couvrent les zones de Dropulli et de Gjirokastër.

b) Questions non résolues

132. Le cadre législatif albanais relatif à la radiotélévision demeure inchangé : il ne prévoit pas un certain volume ou une certaine durée de la programmation radio télédiffusée à destination des personnes appartenant à des minorités. Les autorités ont toutefois inclus la révision des lois en vigueur dans le domaine des médias²⁰ dans le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne.

133. Le Comité consultatif note qu'outre les licences accordées à quelques radios et télévisions diffusant en langue grecque ou macédonienne (Radio Prespa), la radio télédiffusion à l'intention des minorités nationales ou en langues minoritaires est principalement assurée par les branches régionales de la RadioTélévision publique albanaise à Gjirokastër, Korçë et Shkodër²¹. Il note toutefois s'agissant de la minorité serbo-monténégrine basée à Shkodër, qu'en l'absence d'une diffusion régulière de la branche régionale, de tels programmes n'existent pas pour cette minorité. Les minorités rom et valaque/aroumaine, quant à elles, échappent à toute couverture radio-télévisée, à l'exception de programmes plus ponctuels.

Recommandations

134. Le Comité consultatif invite les autorités à engager, sans plus tarder, le processus de révision du cadre législatif relatif aux médias de radiodiffusion dans le but d'assurer une couverture appropriée pour chacune des minorités. Ce faisant, les autorités devraient initier une consultation avec les personnes appartenant à des minorités nationales sur ces questions.

135. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient veiller à améliorer la disponibilité régionale de la radiodiffusion publique en langue minoritaire. Elles devraient également chercher des solutions afin d'assurer que des programmes d'intérêt pour les minorités nationales, y compris, dans la mesure du possible, dans leur langue, soient davantage présentes dans le paysage médiatique albanais dans son ensemble et ne soient pas exclusivement destinés aux minorités nationales dans les lieux où elles résident en nombre substantiel.

136. Le Comité consultatif invite les autorités à accorder une attention spécifique aux communautés qui ne bénéficient d'aucune programmation régulière comme les Roms ou les Valaques/Aroumains et celles qui ne bénéficient d'aucun programme radiotélévisé produit localement comme les Serbo-Monténégrins et de prendre des mesures afin que leurs besoins soient davantage pris en compte.

²⁰ Loi n° 8410 sur la radio-télévision publique et privée, du 30 septembre 1998, loi n° 7756 du 11 octobre 1993 et loi n° 8239 du 3 septembre 1997 sur la presse.

²¹ Selon les informations reçues des autorités, Radio Gjirokastër diffuse quotidiennement un programme informatif de 45 minutes en langue grecque et Radio Tirana, un programme de 30 minutes. Télévision Gjirokastër diffuse un programme de 30 minutes par semaine. Le centre de Radio télévision de Korçë diffuse cinq fois par semaine un programme de 60 minutes en Macédonien et Radio Korçë diffuse en macédonien trois fois par semaine.

Formation et participation des personnes appartenant à des minorités au sein des instances de direction des médias

Situation actuelle

a) Evolutions positives

137. Le Comité consultatif a pris note des initiatives positives menées par l'Institut des médias albanais afin de former des personnes appartenant aux minorités nationales à certains aspects du métier de journaliste ou de gestion d'entreprises audio-visuelles. Il note, par exemple, qu'une formation à l'intention d'éditeurs et directeurs de journaux grecs a été dispensé ou encore que des représentants de la minorité rom ont été formés à la production de programmes radio²².

b) Questions non résolues

138. Le Comité consultatif relève cependant que ces initiatives aussi louables soient-elles ne fournissent qu'une aide ponctuelle et ne permettent que de concrétiser des projets de courte durée. Une telle approche, selon le Comité consultatif, ne permet pas d'améliorer de façon efficace et durable l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales.

139. Selon les représentants des minorités nationales, le Conseil national de radiodiffusion albanaise ne prend pas suffisamment en compte les besoins exprimés par les personnes appartenant à des minorités nationales en termes de programmation.

Recommandations

140. Le Comité consultatif recommande aux autorités d'aider à la mise en place de formations aux différents métiers de l'audiovisuel et de la presse dans lesquelles les besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités sont pris en compte.

141. Le Comité consultatif invite les autorités à encourager la participation de personnes appartenant à des minorités nationales aux instances de direction et de la radiotélévision publique.

Article 10 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives

Constats du premier cycle

142. Dans son premier Avis, le Comité consultatif, constatant l'absence de disposition formelle régissant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives, considérait qu'une évaluation de la demande pour l'emploi de ces langues devait être faite et qu'un cadre juridique approprié devait être adopté à la lumière de ses résultats.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

143. Le Comité consultatif note que l'Albanie s'est efforcée de progresser vers une solution aux questions touchant l'usage des langues minoritaires au niveau local en mettant en place des

²² Voir pages 53 et 55 du Rapport étatique.

accords entre les autorités centrales et certaines autorités locales sur la coopération dans le domaine des minorités nationales.

b) Questions non résolues

144. L'Albanie ne s'est toujours pas dotée d'un cadre juridique suffisamment clair concernant l'emploi des langues minoritaires avec les autorités administratives, qui reflète les principes de l'article 10. L'adoption d'une loi sur l'utilisation des langues minoritaires est néanmoins incluse parmi les initiatives de court terme du Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne.

145. Les accords signés entre les autorités locales et centrales ne permettent pas de progresser vers des garanties juridiques conformes à la Convention-cadre permettant aux personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leurs langues dans des circonstances définies. Ce type d'accord est en effet formulé de façon vague, sa force juridique est incertaine et en outre, il laisse aux autorités locales un pouvoir discrétionnaire excessif pour régler ces questions. Le Comité consultatif estime que si les autorités locales ont un rôle important à jouer dans ces questions, ce rôle doit néanmoins être encadré au niveau central par une législation fixant les règles générales relative à l'usage des langues minoritaires et laissant, au besoin, la possibilité aux autorités locales de les adapter aux réalités locales afin de mieux répondre à la demande exprimée.

Recommandation

146. Le Comité consultatif invite les autorités à se doter d'une loi autorisant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration sur la base de critères clairement définis. Ces critères, qui devront faire l'objet d'une consultation préalable avec les minorités nationales, devront tenir dûment compte des demandes exprimées par les personnes appartenant à des minorités, conformément à l'article 10 paragraphe 2 de la Convention-cadre et permettre aux autorités locales de faciliter l'usage des langues minoritaires compte tenu de la situation locale.

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques en langues minoritaires

Constats du premier cycle

147. Le Comité consultatif, ayant noté l'absence de critères clairement définis concernant les dénominations traditionnelles locales, les noms de rue et autres indications topographiques en langues minoritaires, considérerait que le gouvernement devait revoir le cadre juridique et administratif relatif à l'affichage des noms et indications topographiques et adopter une législation appropriée.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

148. Le Comité consultatif note que les accords entre les autorités centrales et certaines autorités locales mentionnés plus haut (voir paragraphe 143) couvrent également les questions relatives aux dénominations traditionnelles locales, les noms de rue et autres indications topographiques en langues minoritaires.

b) Questions non résolues

149. Aucune avancée sur le plan législatif n'a vu le jour. Il ressort en effet des entretiens que le Comité consultatif a eu sur place, que la législation existante concernant ces questions est sujette à différentes interprétations sur les compétences respectives des autorités locales et centrales. Les représentants des minorités nationales se sont référés à l'article 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des autorités locales du 31 juillet 2000 lequel prévoit que les conseils municipaux approuvent le nom des rues, des places, territoires, institutions et biens qui se trouvent sous sa juridiction. Toutefois, il semblerait qu'en pratique, les décisions des conseils municipaux sur ces questions devraient être entérinées par l'administration centrale. Or, cette approbation n'est pas toujours donnée. Un exemple concerne le souhait des autorités locales de Liqenas de rétablir le nom de cette municipalité dans sa version originale (Pustec). Une proposition aurait été transmise dans ce sens mais dans ce cas également, les autorités centrales déconcentrées n'y auraient pas donné suite, bloquant ainsi *de facto* cette initiative.

Recommandation

150. Le Comité consultatif réitère sa demande aux autorités de fixer un cadre juridique plus précis pour l'usage des langues minoritaires pour l'affichage des dénominations locales traditionnelles, les noms de rues et autres topographiques et de clarifier les compétences respectives entre les autorités locales et centrales à cet égard. Dans l'intervalle, les autorités devraient ouvrir un dialogue avec les représentants des minorités nationales sur ces questions.

Patronymes en langues minoritaires*Constats du premier cycle*

151. Dans son premier Avis, le Comité consultatif, notant les plaintes de certaines personnes appartenant à la communauté serbo-monténégrine concernant l'impossibilité d'utiliser leur nom de famille dans sa forme originale, considérait que les autorités albanaises devaient s'assurer que les fonctionnaires soient sensibilisés à l'obligation de respecter le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser et de faire reconnaître officiellement le patronyme dans leur langue.

Situation actuelle

Evolutions positives

152. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la loi n° 9229 adoptée le 29 avril 2004 portant amendement à la loi n° 8950 sur les bureaux d'état civil permet désormais le changement de nom inscrit à l'état civil, par simple procédure administrative (et non judiciaire comme par le passé). Dans ce contexte, sont requises une note, signée par le demandeur et la famille qui porte ce même nom, indiquant la raison du changement ainsi que la signature de l'officier d'Etat civil.

Recommandation

153. Le Comité consultatif invite les autorités à surveiller l'application de la nouvelle procédure permettant aux personnes appartenant à des minorités nationales de retrouver la forme traditionnelle de leur nom, dans des conditions simplifiées afin d'en garantir l'application effective.

Article 12 de la Convention-cadre

Révision des manuels et programmes scolaires

Constats du premier cycle

154. Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que les autorités devaient prêter une attention accrue à la culture, l'histoire et la langue des minorités nationales dans le cadre de la révision future des programmes et manuels scolaires.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

155. La réforme des programmes scolaires est en cours : elle devrait permettre le développement d'un programme-cadre approuvé au niveau central et d'un programme approuvé au niveau local qui adapte le programme-cadre aux besoins de la population locale. Le Comité consultatif se félicite de cette plus grande flexibilité dans la définition des programmes scolaires dans la mesure où elle peut permettre une meilleure prise en compte des besoins de personnes appartenant à des minorités nationales, sous réserve de consultations adéquates et effectives avec les représentants de ces minorités et de compétences clairement définies de l'ensemble des acteurs concernés.

156. De nouveaux manuels scolaires ont été publiés par le ministère de l'Education et des Sciences pour un certain nombre de classes, ils incluent également des manuels dans les langues minoritaires enseignées en Albanie à savoir en langues grecque et macédonienne.

b) Questions non résolues

157. Les représentants de la minorité macédonienne ont exprimé leur insatisfaction s'agissant des manuels scolaires en langue macédonienne. Selon les représentants de cette minorité, les manuels scolaires ne peuvent être importés de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » car ils ne satisfont pas aux critères fixés par le ministère de l'Education et des Sciences. Pour autant, les manuels produits en Albanie et utilisés à présent par les élèves macédoniens ne seraient pas adaptés, consistant parfois en de simples traductions de manuels albanais. Par ailleurs, les représentants de plusieurs minorités nationales, notamment valaque/aroumaine et rom, se sont plaintes du fait que le contenu des manuels scolaires ne contenait pas suffisamment d'information sur leur communauté.

Recommandations

158. Le Comité consultatif invite les autorités à engager un dialogue approfondi avec les représentants des minorités nationales, afin d'examiner dans quelle mesure le programme cadre d'enseignement tel que fixé au niveau central est mis en oeuvre de façon adéquate au niveau local et prendre les mesures qui s'imposent si tel n'est pas le cas. Il est essentiel pour la mise en oeuvre effective des réformes que les autorités définissent clairement les responsabilités des différents niveaux administratifs compétents sur les questions d'éducation en langues minoritaires.

159. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient accentuer leurs efforts en vue de la production de manuels scolaires adaptés reflétant de façon adéquate la culture de l'ensemble des composantes de la société albanaise.

Formation des enseignants

Constats du premier cycle

160. Le Comité consultatif considérait que la formation des enseignants de l'ensemble des minorités nationales devaient recevoir toute l'attention nécessaire.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

161. Le Comité consultatif note qu'il existe un Institut de pédagogie à Gjirokaštër lequel offre une formation des enseignants en langue grecque.

b) Questions non résolues

162. A l'exception de la minorité grecque, il n'existe pas de formation des enseignants dans les langues des autres minorités en Albanie. Il existe un département des langues « slaves des Balkans²³ » au sein du département des langues étrangères de l'Université de Tirana mais ce dernier ne dispense pas une formation pédagogique qui permettrait de préparer de façon adéquate des professeurs à l'enseignement des langues de ces minorités et notamment la langue macédonienne et serbe. De fait, les professeurs enseignant actuellement la et/ou dans la langue macédonienne dans les écoles macédoniennes existantes en « zones de minorités » ont suivi toute leur formation en langue albanaise. Les seules alternatives seraient que ces professeurs suivent une formation pour l'enseignement de/dans leur langue dans leur "Etat-parent" ou que "l'Etat-parent" en question mettent à disposition des professeurs. Le Comité consultatif estime que même si l'aide de "l'Etat-parent" dans ce domaine ne peut être négligé, une telle situation ne répond pas de façon satisfaisante aux exigences de l'article 14 pour les minorités macédonienne et serbo-monténégrine en particulier.

163. Les besoins de formation de professeurs en langue rom ne font, à ce stade, qu'émerger. Les représentants de cette communauté ont indiqué au Comité consultatif, leur souhait de bénéficier d'un soutien accru des autorités albanaises, notamment à travers un système de bourses d'études, pour étudier leur langue.

Recommandations

164. Les autorités albanaises devraient examiner attentivement la demande de formation pédagogique des professeurs en langues minoritaires et notamment en macédonien et serbe, et prendre des mesures adéquates, telle l'ouverture de classes pédagogiques, afin de répondre à la demande ainsi exprimée.

165. Le Comité consultatif invite les autorités albanaises à encourager et apporter un soutien adéquat aux personnes de la communauté rom qui souhaitent suivre une formation en langue rom, afin que l'enseignement de cette langue puisse se développer à terme en Albanie.

²³ Dénomination telle que figurant dans la présentation du département en question de l'Université de Tirana.

Accès des Roms à l'éducation

Constats du premier cycle

166. Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que les autorités albanaises devaient prendre des mesures afin de régler la question de l'absentéisme des enfants roms, les cas de refus de leur inscription à l'école et la façon dont ils sont traités dans les classes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

167. Les associations de Roms en collaboration avec des organisations non gouvernementales ont poursuivi et intensifié leurs efforts de sensibilisation des parents roms à l'importance de scolariser leurs enfants.

168. Des maternelles ont été ouvertes dans certaines municipalités grâce à l'action conjointe du ministère de l'Education et des Sciences, d'organisations non gouvernementales et avec le soutien de la communauté internationale. La communauté rom elle-même a pris l'initiative, dans certains cas, d'ouvrir de telles structures préscolaires. Si l'essentiel du financement de ces écoles est issu de l'aide internationale, le Comité consultatif relève néanmoins que le ministère de l'Education et des Sciences s'est chargé du paiement des salaires des enseignants.

169. Le ministère de l'Education et des Sciences s'est saisi de la question des refus d'inscription des enfants qui ne disposent pas de certificats de naissance et a adopté une directive²⁴ afin de faciliter l'inscription de ces enfants à l'école. Cette directive a permis de sensibiliser le corps enseignant à cette question, elle a également permis, dans une certaine mesure, d'améliorer la situation.

170. Afin de lutter contre l'abandon scolaire des enfants roms, un projet d'école de la seconde chance a été initié²⁵. Selon des informations du ministère de l'Education et des Sciences, parmi les 469 élèves bénéficiant de ce projet, 50% appartient à la communauté rom²⁶.

b) Questions non résolues

171. La question des certificats de naissance des enfants roms, lesquels conditionnent leur inscription à l'école, est une question qui n'a encore été abordée de façon globale et satisfaisante par les autorités. Le Comité consultatif renvoie à ses commentaires relatifs à l'article 4 à ce sujet et souligne l'importance de trouver rapidement une solution, compte tenu de ses répercussions négatives sur la scolarisation des élèves roms.

172. Il n'existe pas de données spécifiques sur la scolarisation des enfants roms en Albanie. En revanche, une étude de la Banque mondiale sur la pauvreté et l'éducation en Albanie²⁷ a inclus des données sur l'inscription à l'école des enfants par niveaux de revenus. Ainsi, le taux de scolarisation des catégories les plus pauvres, parmi lesquels les Roms, serait dix fois moins élevé que la moyenne nationale pour certains niveaux. Tel est le cas en particulier de

²⁴ Directive du ministère de l'Education et des Sciences du 29 mars 2006 sur l'inscription des élèves roms qui ne sont pas en possession d'un certificat de naissance.

²⁵ Directive du ministère de l'Education et des Sciences n° 34 du 8 décembre 2004.

²⁶ Information du ministère de l'Education et des Sciences citée dans le Rapport d'étape de la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les Roms, page 28.

²⁷ *Poverty and Education in Albania : Who Benefits from Public Spending?*, Banque mondiale, mars 2005.

l'enseignement préscolaire²⁸. Le Comité consultatif note à ce sujet que l'enseignement préscolaire s'est fortement dégradé au cours de la dernière décennie et que le nombre de maternelles a particulièrement chuté dans les zones rurales. Ceci a créé des problèmes d'accès, affectant particulièrement la communauté rom. Certes, des initiatives louables d'éducation préscolaire existent mais celles-ci sont ponctuelles et ne s'intègrent pas dans une stratégie globale et coordonnée alors même que l'enseignement préscolaire est identifié comme prioritaire dans le cadre de la Stratégie pour les Roms²⁹. Le Comité consultatif estime, en outre, que cette étape de la scolarisation est clé afin d'aider les enfants roms à obtenir, outre l'apprentissage de leur langue maternelle, une bonne maîtrise de l'albanais et d'intégrer un environnement scolaire mixte, ouvert à leur culture et au sein duquel ils sont respectés.

173. Le niveau d'alphabétisation au sein des Roms et particulièrement des femmes roms semble être bien inférieur à la moyenne nationale en Albanie³⁰. Les niveaux d'éducation et d'alphabétisation au sein du groupe des Roms en âge de travailler a même diminué au cours des années. Une telle situation rend leur intégration à la vie économique et sociale plus difficile (voir également l'article 15).

Recommandations

174. Le Comité consultatif exhorte les autorités à s'attaquer de façon résolue à la question de la scolarisation des enfants roms. Elles devraient s'assurer, en particulier, que le fait de ne pas posséder de certificats de naissance ne fasse pas obstacle à leur scolarisation. Les autorités albanaises devraient s'attacher à rassembler des données chiffrées permettant d'évaluer le taux de scolarisation des élèves Roms, en coordonnant et coopérant efficacement avec l'ensemble des acteurs travaillant dans le domaine de l'éducation, et en particulier les associations de Roms et les autorités locales.

175. Les autorités albanaises devraient accorder des moyens adéquats à l'éducation préscolaire dans le cadre de la Stratégie nationale sur les Roms ainsi que dans le cadre de la stratégie pour l'éducation préscolaire, actuellement en cours de préparation. Elles devraient faire en sorte que cette phase de l'éducation puisse être un vecteur d'intégration scolaire durable pour les élèves roms.

176. Les autorités albanaises devraient prendre des mesures afin de combattre l'analphabétisme parmi les Roms, y compris parmi les adultes.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des langues minoritaires

Constats du premier cycle

177. Le Comité consultatif, dans son premier Avis, invitait les autorités albanaises à examiner les demandes d'ouverture d'écoles et de classes supplémentaires pour les minorités grecque, macédonienne et serbo-monténégrine dans et en dehors des zones classées « zones de minorités ».

²⁸ Selon le rapport de la Banque mondiale précité, seuls 10% des enfants appartenant à la catégorie des « très pauvres » seraient inscrits à la maternelle. Op.citée, page 14.

²⁹ Voir le Rapport d'étape de la mise en œuvre de la Stratégie, Op. citée, page 25.

³⁰ Voir *At Risk : the Social Vulnerability of Roma in Albania*, PNUD, août 2006.

178. Le Comité consultatif estimait que les autorités devaient examiner davantage les besoins de la communauté aroumaine/valaque et discuter avec ces dernières des moyens d'y répondre.

Situation actuelle

Questions non résolues

179. Le Comité consultatif note qu'il existe un profond désaccord entre les autorités et les représentants de la minorité macédonienne sur le nombre des heures dans les écoles de minorités. Selon le programme établi, les élèves de l'école primaire reçoivent 90% de leur éducation dans leur langue maternelle et les 10% restants en albanais. Au niveau secondaire, ce ratio est de 60% pour la langue maternelle et 40% pour l'albanais. Or, selon les représentants de la minorité macédonienne, le pourcentage d'enseignement de leur langue serait nettement inférieur.

180. Selon le ministère de l'Education et des Sciences, aucune demande d'ouverture de classes en dehors des « zones de minorités » n'a été enregistrée. Les représentants des minorités nationales, et en particulier grecque, ont, quant à eux, fait valoir qu'ils ont demandé l'ouverture de classes dans ces zones par le passé mais que ces demandes ont été rejetées par les autorités dans la mesure où les critères pour l'ouverture de telles classes n'étaient pas remplis. Il en est de même de la demande d'ouverture de classe faite en 2003 par la minorité serbo-monténégrine dans la zone de Shkodër, zone où cette minorité est concentrée. Plus récemment, les représentants de la minorité valaque/aroumaine se sont également vus refuser l'ouverture d'une classe à Lushnjë.

181. Le Comité consultatif note que les conditions posées pour l'ouverture d'une classe en langue minoritaire sont excessivement complexes. En effet, l'ouverture d'une classe en langue minoritaire fait l'objet de conditions différenciées selon que la langue en question fait l'objet d'un enseignement obligatoire ou optionnel, l'enseignement d'une langue en tant que matière optionnelle ayant été introduite dans les nouveaux programmes scolaires afin de couvrir les zones qui ne sont pas des « zones de minorités ». Il résulte de ce système que l'ouverture d'une classe en langue minoritaire se fait à partir de 23 élèves (comparé au 32 élèves requis normalement pour l'ouverture d'une classe) et que pour qu'une classe optionnelle en langue minoritaire soit ouverte, le bureau des parents d'élèves doit s'exprimer, à la majorité, en faveur d'un enseignement de la langue concernée plutôt qu'un enseignement d'autres matières optionnelles (sciences, etc.). Le Comité consultatif note que cette majorité n'ayant pas été atteinte pour l'ouverture d'une classe en langue aroumaine, il n'a pas été donné suite à la demande précitée de la minorité valaque/aroumaine. Une solution de compromis aurait été néanmoins envisagée par le ministère de l'Education et des Sciences permettant de grouper des classes de différents niveaux afin d'atteindre le nombre d'élèves requis. Le Comité consultatif estime toutefois que, s'agissant de l'apprentissage d'une langue en particulier, combiner des niveaux différents et donc des besoins différents, n'apparaît pas comme étant une solution optimale.

182. Le Comité consultatif note, en outre, que s'agissant de l'ouverture de classes en dehors des « zones de minorités », l'origine ethnique des personnes faisant la demande doit être prouvée. Ainsi, selon les informations fournies dans le Rapport étatique, à la suite de la demande de la minorité serbo-monténégrine, « le ministère de l'Education et des Sciences et le département régional d'éducation dans le district de Shkodër a procédé aux vérifications requises et (...) a répondu à Moraca-Rozafa [l'association de la minorité serbo-monténégrinne] que sur la base des vérifications effectuées au registre d'état civil et dans certaines écoles (...),

aucun élève n'a été identifié comme appartenant à la minorité serbo-monténégrine³¹. Le Comité consultatif a déjà formulé des commentaires sur l'incompatibilité du système d'enregistrement obligatoire de l'appartenance ethnique des personnes dans le cadre de l'article 3. Il estime en outre que se fonder sur un tel système pour décider de l'ouverture de classe est hautement problématique³².

Recommandations

183. Le Comité consultatif invite les autorités à faire preuve de flexibilité dans la mise en œuvre de leur critères pour l'ouverture d'une classe en langue minoritaire. Elles devraient identifier les moyens permettant de simplifier le système actuel de façon à éviter la multiplication de catégories donnant droit à un enseignement en langue minoritaire. De plus, étant entendu que l'appartenance à une minorité nationale est une question de choix personnel, la pratique consistant à se référer à l'appartenance ethnique telle qu'elle figure dans les certificats de naissance, devrait faire être revue de façon urgente par les autorités.

184. Le Comité consultatif considère qu'un dialogue devrait être établi avec les représentants de la minorité macédonienne s'agissant du désaccord précité concernant le nombre d'heures d'enseignement en langue minoritaire.

185. Le Comité consultatif demande en particulier que des efforts soient faits pour répondre aux demandes des minorités nationales, et en particulier celles qui ne disposent pas d'un tel enseignement comme la minorité serbo-monténégrine, conformément à l'article 14 paragraphe 2.

Enseignement de la langue rom

Constats du premier cycle

186. Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait des lacunes dans l'enseignement de la langue rom et estimait que la Stratégie nationale sur les Roms pourrait avoir un rôle important afin de soutenir cette langue au sein et à l'extérieur de l'environnement scolaire quotidien.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

187. Selon les associations de Roms, des manuels ont déjà été préparés en langue Rom. Ceci est une première avancée importante qui mérite d'être soutenue et étendue.

b) Questions non résolues

188. Si certaines initiatives d'apprentissage de la langue rom ont vu le jour, elles ne s'inscrivent pas dans une politique globale d'enseignement de la langue rom qui envisagerait la production de matériels didactiques en même que la formation des enseignants. Les représentants de la minorité rom ont demandé au ministère de l'Education et des Sciences de s'attacher au volet de la formation des enseignants en langue rom. Le Comité consultatif a été informé que des personnes de la communauté rom sont parfois chargés de l'enseignement de la langue Rom ou agissent en tant que médiateurs mais que leur travail se fait sur une base

³¹ Voir page 66 du Rapport étatique.

³² De plus, s'agissant de la minorité serbo-monténégrine, un tel système de vérification ne pouvait, en tout état de cause, que conduire à un refus étant donné que l'appartenance ethnique des personnes appartenant à cette minorité a été effacée pour des raisons historiques (voir également l'article 3).

volontaire. Si ces mesures permettant d'impliquer la communauté rom sont en soi louable, elles ne peuvent en aucun cas, pour le Comité consultatif, constituer une solution durable sur le long terme si elles ne sont pas assorties de formation et d'une rémunération adéquate.

Recommandation

189. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient aider au développement de matériels didactiques en langue rom et prendre des mesures visant à la formation du personnel enseignant la langue rom et qu'un financement adéquat devrait être prévu pour leur travail.

Article 15 de la Convention-cadre

Structures gouvernementales chargées des minorités nationales et dialogue avec les minorités

Constats du premier cycle

190. Dans son premier Avis, le Comité consultatif invitait les autorités à renforcer les structures gouvernementales existantes chargées des questions de minorités et considérait que le niveau et la qualité du dialogue entre le gouvernement et les minorités devait être amélioré.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

191. Afin de donner suite à la recommandation du Comité consultatif, les autorités albanaises ont choisi de créer, en 2004, une structure nouvelle placée auprès du premier ministre : le Comité d'Etat sur les minorités³³. Ce Comité, composé d'un représentant de chacune des minorités reconnues par l'Albanie, est chargé de faire des recommandations au gouvernement concernant « les mesures à prendre pour améliorer la situation des personnes appartenant à des minorités, quelque soit la zone géographique où elles vivent »³⁴. Il peut également exiger de recevoir des informations sur les minorités nationales des autorités centrales et locales.

192. En pratique, le Comité consultatif note que le Comité d'Etat a formulé un certain nombre de recommandations, notamment dans le domaine législatif. Il relève avec intérêt que le Comité d'Etat avait attiré l'attention du gouvernement sur la possible reconnaissance des Egyptiens et des Bosniaques et l'inclusion de ces deux communautés à ses travaux (voir les commentaires relatifs à l'article 3).

b) Questions non résolues

193. Le Comité consultatif note que, d'une façon générale, les recommandations émises par le Comité d'Etat n'ont pas été suivies par le gouvernement, une situation qui a largement marginalisé son rôle potentiel dans la formulation d'une politique de l'Albanie à l'égard de ses minorités. Les représentants des minorités nationales ont, quant à eux, exprimé leur scepticisme par rapport à l'action du Comité d'Etat, lequel est bien souvent perçu comme un organe *ad hoc*.

194. Certains interlocuteurs du Comité consultatif ont d'ailleurs fait observer que ce type de structure consultative est en retrait par rapport à ce qui a pu exister par le passé et plus précisément, le ministère des Minorités Nationales qui avait été établi, pour une courte durée, en 2001. Le Comité consultatif note que dans l'esprit de beaucoup, le Comité d'Etat est censé

³³ Décision n° 127 du 11 mars 2004 du Conseil des Ministres portant création du Comité d'Etat sur les minorités.

³⁴ Op.citée.

incarner la nouvelle instance gouvernementale en charge de la question des minorités nationales. Or, il note que dès le départ, aucune fonction de coordination de l'action gouvernementale ne lui a été attribuée et que le bureau sur les minorités nationales au sein du ministère des Affaires étrangères a été maintenu dans sa fonction de coordination de la politique des minorités de l'Albanie vis-à-vis des organes internationaux.

195. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif note qu'il existe une certaine confusion dans le paysage institutionnel albanais quant aux attributions des organes en charge de la question des minorités nationales. Le Comité consultatif constate en particulier que le Comité d'Etat est un comité hybride : d'une part, sa composition et son mode de fonctionnement en pratique ³⁵ fait de lui un organe qui se rapproche plus d'un organe de représentation des intérêts des minorités nationales. D'autre part, ce Comité d'Etat est selon le décret qui l'établit, une instance gouvernementale dépendant directement du Premier Ministre. Ses compétences et les moyens dont il dispose sont limités et ses membres sont nommés par le gouvernement, sans consultation ou désignation préalable des minorités nationales elles-mêmes.

196. Le Comité consultatif estime qu'une telle situation, bien qu'elle traduise une attention accrue accordée à la question des minorités, a des conséquences négatives sur le dialogue entre les autorités et les minorités. Il note que les dispositions institutionnelles actuelles permettent difficilement de dégager un pôle de co-ordination de l'action gouvernementale placé au sein du gouvernement et un pôle représentant les minorités nationales à travers une structure permettant de mobiliser et coordonner les organisations de minorités et de renforcer leur position dans un dialogue structuré et régulier avec les autorités.

Recommandations

197. Le Comité consultatif invite les autorités à revoir les structures institutionnelles chargées des minorités afin d'établir un dialogue régulier entre d'une part, une structure gouvernementale dotée d'un pouvoir de décision et d'autre part les organisations représentant les différentes minorités et d'assurer les conditions d'une participation effective des personnes appartenant aux minorités aux processus de décision.

198. Les autorités albanaises devraient permettre aux minorités d'articuler leurs intérêts et de coordonner leur position en facilitant la mise place d'une structure de type conseil de minorités dont les membres seraient désignés par les minorités elles-mêmes et que les autorités devraient consulter quand une question affectant les minorités nationales est en jeu.

Participation politique : représentation et processus électoraux

Constats du premier cycle

199. Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que des garanties devaient être mises en place afin de permettre une participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales aux structures électives tant nationales que locales. Il estimait que la révision de la loi électorale alors en cours devrait permettre de résoudre les problèmes constatés par le passé.

³⁵ Il a été expliqué au Comité consultatif que chacun des membres du Comité d'Etat est en lien étroit avec les minorités dont il est issu et qu'afin de renforcer cette fonction de liaison, une des propositions du Comité d'Etat est de créer des bureaux délocalisés à Korçë, Sarandë et Shkodër.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

200. Des mesures ont été prises par la Commission électorale centrale afin de traduire les matériels de campagne dans les langues de certaines minorités nationales (grec, macédonien, serbo-monténégrin). Des projets pilotes mis en place lors des élections de 2005, ces mesures ont été généralisées à l'ensemble du pays lors des dernières élections de 2007.

b) Questions non résolues

201. Le Code électoral a été modifié à plusieurs reprises depuis le premier Avis du Comité consultatif mais les questions relatives à la représentation politique des minorités nationales n'ont pas trouvé une place significative dans les discussions qui ont abouti aux amendements qui ont été adoptés jusqu'à alors. A ce jour, le code électoral albanais ne contient pas de dispositions spécifiques concernant les minorités nationales et cette question ne semble toujours pas trouver un écho favorable dans le débat relatif au Code électoral. Les personnes appartenant à des minorités nationales ont, quant à elles, souhaité que des mesures spécifiques soient prises, comme la diminution du seuil pour accéder au Parlement ou l'introduction de sièges réservés, afin de garantir une représentation des minorités nationales au Parlement. Le Comité consultatif estime qu'il existe un ensemble de mesures qui pourraient être examinées afin d'améliorer la représentation des minorités nationales au sein des organes élus au niveau central et local et se réfère à ce sujet au commentaire qu'il a adopté sur la participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques³⁶.

202. L'Albanie ne disposant pas encore d'un système de cartes d'identité, les certificats de naissance ont été utilisés jusqu'à présent comme documents permettant l'identification des électeurs. Cette situation a posé des problèmes spécifiques pour la participation des Roms, y compris lors des dernières élections locales qui ont eu lieu le 18 février 2007, puisqu'un certain nombre d'entre eux ne possèdent pas de tels documents et ne sont donc pas inscrits à l'état civil (voir également les articles 3 et 4). En outre, des allégations d'achat de votes au sein de cette communauté ont été signalées et dans un cas, prouvées³⁷. Le Comité consultatif estime qu'il s'agit là d'entraves sérieuses au droit des personnes appartenant à des minorités nationales à participer aux élections.

Recommandations

203. Les autorités devraient faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités, en l'occurrence les Roms, qui se sont trouvées exclues du processus électoral en vertu du système d'identification via certificats de naissance, soient pleinement incluses dans le processus électoral à travers l'utilisation des cartes d'identité ou tout autre dispositif qui sera adopté.

204. Le Comité consultatif invite les autorités albanaises à examiner les mesures susceptibles d'accroître la représentation des personnes appartenant à des minorités nationales lors de leurs futures discussions sur la réforme du droit électoral. Ce faisant, elles devraient associer les personnes appartenant à des minorités nationales à ces discussions.

³⁶ Commentaire du Comité consultatif sur la participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique ainsi qu'aux affaires publiques adopté le 27 février 2008, ACFC/31DOC(2008)001.

³⁷ Voir les constats préliminaires et les conclusions des élections locales du 18 février 2007 de l'OSCE/BIDH et du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

Participation dans l'administration publique et à la vie économique

Constats du premier cycle

205. Dans son premier Avis, le Comité consultatif estimait que les autorités devaient prendre des mesures afin d'améliorer la participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie économique et aux services publics.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

206. Des efforts ont été faits dans le secteur de la police afin de recruter des personnes appartenant à des minorités nationales (voir également l'article 6).

207. Le Comité consultatif note également que la Stratégie pour les Roms comporte un volet relatif à l'emploi des Roms et en particulier des femmes roms et que, par exemple des mesures d'allègement fiscal pour les entreprises employant des Roms ont été introduites.

b) Questions non résolues

208. Les autorités ne disposent que d'informations partielles concernant la participation des personnes appartenant à des minorités nationales dans l'administration publique. En effet, l'essentiel des données incluses dans le Rapport étatique sur cette question concerne des postes politiques plutôt que des postes de l'administration publique³⁸. Les efforts faits dans le domaine de la police ne semblent toutefois pas avoir donné de résultats concrets, notamment s'agissant des Roms, puisque selon le Rapport d'étape de la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les Roms, il n'y aurait pas encore pas de membres de force de police d'origine ethnique rom. Selon les représentants des Roms, une augmentation substantielle du nombre de candidats issus de cette communauté devrait passer par des efforts accrus afin d'augmenter leur niveau de qualification. (voir également l'article 14).

209. Le Comité consultatif relève qu'il n'existe pas de politique développée par les autorités locales des aires d'implantation substantielle des minorités nationales visant à recruter des personnes appartenant à ces minorités et permettant en pratique un usage de leur langue dans les contacts avec les autorités administratives. Une telle situation a un impact négatif sur la mise en œuvre effective de l'article 10 paragraphe 2.

210. Dans le domaine socio-économique, le Comité consultatif sait que INSTAT a publié récemment une étude sur la main d'œuvre en Albanie. Des études plus ponctuelles d'organisations internationales telles que le PNUD, ont également permis de donner un éclairage sur la situation socio-économique des Roms. Toutefois, il n'existe pas de données collectées de façon systématique sur la situation socio-économique de l'ensemble des personnes appartenant à des minorités qui permettraient de renseigner avec plus de précision sur la situation de ces personnes dans un ensemble de secteurs comme l'emploi, logement, santé (voir également les commentaires à l'article 4).

Recommandations

211. Le Comité consultatif estime que les autorités devraient faire des efforts spécifiques afin de promouvoir le recrutement de personnes appartenant à des minorités. Les autorités devraient notamment accorder toute l'attention requise aux besoins d'éducation et de formation des

³⁸ Voir Rapport étatique, page 67.

personnes appartenant à une minorité tant s'agissant du recrutement dans l'administration publique que de la formation continue afin de leur permettre de postuler sur un pied d'égalité avec les autres candidats. La situation dans ce domaine devrait être examinée avec attention et les efforts faits régulièrement évalués.

212. Le Comité consultatif invite les autorités à inclure des données spécifiques sur la situation socio-économique des personnes appartenant à des minorités nationales dans les études menées dans ce domaine et à mettre à jour régulièrement de telles études.

Article 16 de la Convention-cadre

Unités administratives

Situation actuelle

213. Le Comité consultatif a été informé que la taille des collectivités locales albanaises étant trop petite pour permettre une gestion efficace des affaires publiques, qu'une réforme afin de rendre le découpage administratif de l'Albanie plus viable serait engagée à l'avenir. Le Comité consultatif estime qu'il s'agit là d'une question certes légitime mais qui peut avoir un certain nombre de répercussions sur la composition ethniques des entités administratives concernées. Il est essentiel d'éviter de procéder à des découpages ayant pour effet de modifier la composition ethnique de la population sans avoir consulté au préalable les minorités.

Recommandations

214. Tout en étant sensible aux arguments en faveur d'une organisation administrative plus efficace, le Comité consultatif invite les autorités albanaises à aborder la question du découpage administratif de l'Albanie en consultation avec l'ensemble des personnes concernées, y compris les représentants des minorités, et en tenant compte des principes de l'article 16 de la Convention-cadre.

Article 17 de la Convention-cadre

Contacts transfrontaliers

Constats du premier cycle

215. Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que les autorités albanaises devaient continuer à faciliter les contacts transfrontaliers en s'efforçant d'assurer, avec ses voisins, que l'application de l'obligation de visa s'effectue d'une manière n'entraînant pas de restrictions excessives au droit des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris celles qui n'ont pas d'Etats-parents d'établir et de maintenir des contacts au-delà de la frontière.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

216. Le Comité consultatif note que l'Albanie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont signé un accord de libéralisation des visas en février 2008, lequel permet également la libre circulation des ressortissants des deux pays dans une zone de 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière.

b) Questions non résolues

217. Le Comité consultatif note en revanche que les personnes appartenant à des minorités qui n'ont pas d'Etat-parent, tels les Roms, éprouvent toujours de sérieuses difficultés à établir et entretenir des contacts par-delà les frontières avec certains Etats voisins de l'Albanie.

Recommandations

218. A l'instar de son premier Avis, le Comité consultatif réitère sa recommandation à l'égard des autorités albanaises afin que ces dernières, en coopération avec les Etats voisins, facilitent les contacts transfrontaliers, sans restrictions excessives au droit des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms, d'établir et de maintenir des contacts au-delà de la frontière.

Article 18 de la Convention-cadre**Coopération bilatérale dans le domaine de la protection des minorités nationales***Constats du premier cycle*

219. Le Comité consultatif considèrerait que les autorités albanaises devaient continuer à faire usage des accords bilatéraux concernant les minorités nationales afin d'étendre la protection des personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

Evolutions positives

220. Le Comité consultatif note que la négociation et la signature d'accords bilatéraux avec les Etats voisins de l'Albanie fait partie des objectifs de l'Albanie tels qu'inclus dans le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne.

221. Le Comité consultatif note également qu'un accord entre l'Albanie et la Grèce a été adopté pour la protection et l'assistance aux enfants victimes de la traite, dont un grand nombre sont des enfants roms (voir également l'article 6).

Recommandation

222. Le Comité consultatif encourage l'Albanie à poursuivre et à développer sa coopération bilatérale dans le domaine de la protection des minorités, et ceci, avec tous ses pays voisins.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

223. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusives pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de l'Albanie.

Evolutions positives

224. L'Albanie a fait des efforts afin de développer sa législation et d'autres dispositions afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Code pénal a été amendé en 2007 de manière à faire des motivations raciales d'une infraction pénale, un facteur aggravant. Des accords ont été signés entre les autorités centrales et locales pour trouver des solutions à la question des noms de lieux et indications topographiques en langues minoritaires. Une loi sur la protection des données personnelles a été adoptée. L'Albanie a mis en place une procédure simplifiée permettant aux personnes appartenant aux minorités nationales de retrouver la forme traditionnelle de leur nom.

225. Une nouvelle instance spécialisée, le Comité d'Etat sur les minorités, a été créée en vue de formuler des recommandations sur l'amélioration la situation des personnes appartenant à des minorités en Albanie.

226. En 2004, l'Albanie a adopté une Stratégie nationale globale sur les Roms en consultation avec les représentants de la minorité rom. Cette stratégie couvre un éventail de domaines tels que l'éducation, l'économie, l'emploi, la protection sociale, la santé, la justice et l'administration publique.

227. Des efforts ont été faits afin de sensibiliser les médias sur la nécessité d'une représentation objective des minorités. Quelques programmes sur les minorités ont été diffusés.

228. Des efforts ont été faits afin de recruter de personnes appartenant à des minorités, notamment des Roms, dans les forces de police.

Sujets de préoccupation

229. Il n'existe toujours pas de données statistiques fiables sur les minorités nationales en Albanie. La collecte de données sur l'appartenance ethnique lors du prochain recensement s'impose, mais les autorités y sont réticentes. Par contre, il apparaît que des informations sur l'origine ethnique sont recueillies lors de la délivrance des certificats de naissance de certaines minorités sans que le principe d'identification personnelle soit pleinement respecté.

230. La distinction entre les personnes appartenant à des minorités nationales et personnes appartenant à des minorités « ethnolinguistiques » entraîne un traitement différencié pour ces dernières en ce qui concerne l'accès à certains droits.

231. Le critère de « zone de minorité » exerce encore des effets dans la pratique eu égard à la mise en œuvre de la Convention-cadre, restreignant *de facto* l'accès à certains droits pour les minorités résidant en dehors de ces zones.

232. Il reste à l'Albanie à développer un cadre législatif pour la protection de ses minorités. Les dispositions interdisant la discrimination ne couvrent pas tous les domaines et les garanties légales concernant l'utilisation des langues minoritaires concernant des dénominations

traditionnelles locales, noms de rue et autres indications topographiques manquent de clarté. Parallèlement, les règlements existants relativement à l'enseignement en langues minoritaires sont excessivement rigides et complexes. Dans le domaine des médias, il n'existe pas de disposition spécifique obligeant les entreprises de radio-télédiffusion à émettre des programmes en langues minoritaires.

233. Les travaux du Comité d'Etat sur les minorités n'ont pas reçu toute l'attention nécessaire. De plus, la nature mixte du comité, organe gouvernemental censé également représenter les intérêts des minorités, n'a pas permis l'amélioration du dialogue entre les autorités et les représentants des minorités.

234. L'enseignement en langues minoritaires est limité de manière excessive aux « zones de minorités ». Des difficultés ont été rapportées concernant la formation des enseignants et les manuels scolaires.

235. La Stratégie nationale sur les Roms n'a pas encore produit de résultats tangibles et manque de moyens et de ressources. Un certain nombre de Roms ne figurent toujours pas aux registres d'état civil et continuent de faire face à des obstacles dans l'accès à l'emploi, à l'éducation et au logement.

236. Les représentants de personnes appartenant à des minorités, notamment la minorité valaque/aroumaine, ont fait part de leur préoccupation en raison du fait que le soutien offert par les autorités albanaises ne suffit pas à les aider à préserver leur culture.

237. Il semble que les médias fassent souvent preuve d'indifférence envers les questions concernant les minorités. Dans certains cas, leur couverture de ces questions seraient même entachée de parti pris. De plus, la programmation en langues minoritaires est considérée comme trop restreinte d'un point de vue géographique.

238. Malgré certaines initiatives visant à faciliter le recrutement de personnes appartenant à des minorités dans la police, le niveau global de participation des minorités dans l'administration publique reste encore faible.

Recommandations

239. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- Remédier à l'absence actuelle de données sur l'appartenance ethnique en incluant une question à cet effet dans le prochain recensement, dans le respect des normes internationales relatives à la protection des données personnelles et du principe de la libre auto-identification, lequel devrait être respecté lors de l'établissement des certificats de naissance.
- Garantir que les personnes appartenant aux minorités « ethnolinguistiques » ne se voient pas indûment confrontées à des obstacles pour bénéficier de la protection de la Convention-cadre.
- Revoir les limitations territoriales liées à la notion de « zone de minorités » et garantir que les personnes appartenant aux minorités nationales ont bien accès à leurs droits, sans restrictions excessives.

- Compléter l'élaboration du cadre législatif albanais en vue de combler ses lacunes concernant l'interdiction de discrimination, l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration, pour la présentation des indications topographiques et la programmation télé-radiodiffusée à l'intention des minorités.
- Revoir les structures institutionnelles responsables des questions liées aux minorités afin d'établir un dialogue régulier entre d'une part, une structure gouvernementale dotée d'un pouvoir de décision et, d'autre part, les organisations représentant les différentes minorités, et assurer la participation effective des représentants des minorités au processus décisionnel.
- Répondre aux insuffisances constatées concernant l'enseignement dans les langues minoritaires, les manuels scolaires et la formation pédagogique des professeurs; s'assurer dans cette démarche de la consultation effective des représentants des minorités.
- Prendre des mesures urgentes pour résoudre la question de la non-inscription des Roms à l'état civil, notamment en simplifiant la procédure administrative pertinente et en prenant des mesures de sensibilisation sur l'importance de cette inscription.
- Redoubler d'efforts en vue de la mise en œuvre complète de la Stratégie nationale sur les Roms en associant les autorités locales, en allouant les fonds et les ressources nécessaires et en évaluant régulièrement les progrès réalisés.
- Développer une politique de soutien de la culture des minorités nationales en consultation avec les représentants des minorités.
- Encourager la formation des journalistes sur les questions concernant les minorités, promouvoir une participation accrue des minorités dans les instances dirigeantes des entreprises de médias et étendre la couverture géographique de la radio-télédiffusion en langues minoritaires.
- Renforcer les mesures en vue d'encourager le recrutement de personnes appartenant à des minorités dans l'administration publique.